

La Propriété industrielle

Revue mensuelle du Bureau international
pour la protection de la propriété industrielle
Genève

79^e année

N^o 8

Août 1963

Sommaire

	Pages
UNION INTERNATIONALE	
Fédération du Nigéria. Adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Texte de Lishonne)	166
République du Congo (Brazzaville). Déclaration de continuité et d'adhésion à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Textes de Londres et de Lisbonne)	166
Monaco — Pays-Bas. Ratification de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye	166
LÉGISLATION	
Irlande. Loi sur les marques de fabrique ou de commerce (n ^o 9, de 1963). <i>Troisième et dernière partie</i>	166
CORRESPONDANCE	
Lettre d'Israël (Reinhold Cohn)	176
CONGRÈS ET ASSEMBLÉES	
Congrès de la Fédération internationale des imprimeurs (Vienna, juin 1963)	186
BIBLIOGRAPHIE	
Ouvrages concernant la propriété industrielle ajoutés à la bibliothèque du Bureau international aux mois de mai et juin 1963	186
NOUVELLES DIVERSES	
Calendrier des réunions des BIRPI	188

UNION INTERNATIONALE

FÉDÉRATION DU NIGÉRIA

Adhésion

de la Fédération du Nigéria à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Texte de Lisbonne)

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 2 août 1963 par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que son Gouvernement a reçu, en date du 17 juillet 1963, une déclaration portant adhésion de la Fédération du Nigéria à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, du 20 mars 1883, révisée en dernier lieu à Lisbonne le 31 octobre 1958.

Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, l'adhésion du Nigéria prendra effet le 2 septembre 1963.

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

RÉPUBLIQUE DU CONGO (Brazzaville)

Déclaration de continuité et d'adhésion

de la République du Congo (Brazzaville) à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle

(Textes de Londres et de Lisbonne)

Nous avons reçu du Département politique fédéral suisse la communication suivante:

« En exécution des instructions qui lui ont été adressées le 2 août 1963 par le Département politique fédéral, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville), par lettre ci-jointe en copie, du 26 juin 1963¹⁾, adressée au Président de la Confédération suisse, déclare la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883 et révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900, à Washington le 2 juin 1911, à La Haye le 6 novembre 1925 et à Londres le 2 juin 1934, applicable à cet Etat en vertu de sa ratification antérieure par la France.

Dans la lettre précitée, le Gouvernement congolais communique en outre son adhésion à la Convention de Paris, texte révisé à Lisbonne le 31 octobre 1958. Conformément à l'article 16, alinéa (3), de ladite Convention, l'adhésion de la République du Congo prendra effet le 2 septembre 1963.

¹⁾ Nous omettons l'annexe. (Réf.)

En ce qui concerne sa participation aux dépenses du Bureau international de l'Union, cet Etat est rangé, selon sa demande, en sixième classe, au sens de l'article 13, chiffres 8 et 9, de la Convention de Paris révisée à Lisbonne. »

* * *

Les deux adhésions notifiées ci-dessus portent le nombre des Etats membres de l'Union à 54 à partir du 2 septembre 1963.

MONACO — PAYS-BAS

Ratification de l'Acte additionnel à l'Arrangement de La Haye

Dans une Note du 14 août 1963, nous avons été informés par le Département politique fédéral suisse que la Principauté de Monaco et les Pays-Bas ont déposé leurs instruments de ratification concernant l'Acte additionnel, signé à Monaco le 18 novembre 1961, à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels, du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934.

Conformément à l'article 7, alinéa (3), de l'Acte additionnel susmentionné, les ratifications de Monaco et des Pays-Bas prendront effet au 14 septembre 1963.

A l'heure actuelle, cinq pays en tout ont maintenant ratifié l'Acte additionnel signé à Monaco, l'Allemagne (Rép. féd.), la France et la Suisse ayant ratifié cet Acte au cours de l'année 1962.

LÉGISLATION

IRLANDE

Loi sur les marques de fabrique ou de commerce

(N° 9, de 1963)

(Troisième et dernière partie)¹⁾

Marques de certification

45. — (1) Une marque adaptée, par rapport à des produits quelconques, afin d'établir une distinction, dans la pratique du commerce, entre des produits certifiés par une personne, en ce qui concerne leur origine, leur composition, le mode de fabrication, la qualité, la conformité ou toute autre caractéristique, et des produits non ainsi certifiés, sera enregistrable, comme marque de certification, dans la Partie A

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1963, p. 118 et 143.

du registre, pour lesdits produits, au nom de ladite personne, en tant que propriétaire de cette marque de certification.

Toutefois, une marque ne pourra être enregistrée comme marque de certification au nom d'une personne qui pratique le commerce des produits de la catégorie certifiée.

(2) En déterminant si une marque est adaptée de manière à établir la distinction précitée, la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) peuvent tenir compte de la mesure dans laquelle :

- a) la marque est, en elle-même, adaptée de manière à établir la distinction susdite en ce qui concerne les produits dont il s'agit; et de la mesure dans laquelle
- b) en raison de l'utilisation de la marque ou de toutes autres circonstances, ladite marque est, en fait, adaptée de manière à établir la distinction susdite en ce qui concerne les produits dont il s'agit.

(3) Sous réserve des dispositions des paragraphes (4) à (6) du présent article, et des articles 15 et 16 de la présente loi, l'enregistrement d'une personne, en qualité de propriétaire d'une marque de certification, pour des produits quelconques, confèrera à cette personne, s'il est valide, le droit exclusif d'utiliser la marque en ce qui concerne ces produits et, sans préjudice de la portée générale de la disposition qui précède, ce droit sera considéré comme étant lésé par toute personne qui — n'étant pas le propriétaire de la marque ou une personne autorisée par lui à cet effet en vertu des règlements pertinents et utilisant la marque conformément à ces règlements — utilise une marque qui est identique à cette marque ou qui lui ressemble de si près qu'elle risque de causer une tromperie ou une confusion dans la pratique du commerce, en ce qui concerne des produits quelconques pour lesquels cette marque est enregistrée, et de manière à faire passer, en toute probabilité, l'utilisation de la marque :

- a) pour une utilisation comme une marque de fabrique ou de commerce; ou
- b) (dans le cas où cette utilisation a pour objet lesdits produits ou est en relation matérielle avec ceux-ci, ou a trait à une circulaire publicitaire ou à toute autre forme de publicité auprès du public) pour une utilisation comportant une référence à une personne ayant le droit, en vertu des règlements pertinents, soit en tant que propriétaire, soit par autorisation du propriétaire, d'utiliser cette marque, ou une référence à des produits certifiés par le propriétaire.

(4) Le droit à l'utilisation d'une marque de certification, conféré par l'enregistrement dans les conditions indiquées ci-dessus, sera soumis à toutes conditions ou limitations inscrites dans le registre et ne sera pas considéré comme étant lésé par une utilisation quelconque de cette marque, comme sus-indiqué, en ce qui concerne des produits destinés à la vente ou à toutes autres transactions commerciales en un lieu quelconque, ou des produits destinés à être exportés vers un marché quelconque, ou dans toutes autres circonstances auxquelles, en raison desdites limitations, l'enregistrement n'est pas applicable.

(5) Le droit à l'utilisation d'une marque de certification, conféré par l'enregistrement dans les conditions indiquées ci-

dessus, ne sera pas considéré comme étant lésé par l'utilisation de cette marque, dans les conditions indiquées ci-dessus par une personne quelconque :

- a) en ce qui concerne des produits certifiés par le propriétaire de la marque, si, pour ces produits ou pour l'ensemble dont ils font partie, le propriétaire ou une autre personne agissant avec son autorisation en vertu des règlements pertinents, a appliqué la marque et ne l'a pas retirée ou effacée par la suite, ou si le propriétaire, à un moment quelconque, a expressément ou implicitement consenti à l'utilisation de la marque; ou
- b) en ce qui concerne des produits adaptés de manière à constituer une partie, intégrante ou accessoire, d'autres produits pour lesquels la marque a été utilisée sans qu'il soit porté atteinte au droit conféré dans les conditions mentionnées précédemment, ou pourrait, au moment considéré, être ainsi utilisée, si l'utilisation de la marque est raisonnablement nécessaire pour indiquer que les produits sont ainsi adaptés et si le but ou l'effet de l'utilisation de la marque n'est pas d'indiquer, autrement qu'en conformité avec les faits, que les produits sont certifiés par le propriétaire :

Toutefois, l'alinéa a) du présent paragraphe ne sera pas applicable dans le cas d'une utilisation qui consiste à appliquer une marque du genre sus-indiqué à des produits quelconques, nonobstant le fait qu'il s'agit de produits mentionnés dans l'alinéa en question, si cette application est contraire aux règlements pertinents.

(6) Lorsqu'une marque de certification est l'une de deux ou plusieurs marques enregistrées qui sont identiques ou très similaires, l'utilisation de l'une de ces marques dans l'exercice du droit à l'utilisation de ladite marque, conféré par voie d'enregistrement, ne sera pas considérée comme portant atteinte au droit, ainsi conféré, à l'utilisation d'une autre de ces marques.

(7) a) Il sera déposé au Bureau, pour chaque marque enregistrée en vertu du présent article, un règlement, approuvé par le Ministre, et destiné à régir l'utilisation de cette marque, qui contiendra des dispositions visant les cas dans lesquels le propriétaire doit certifier des produits et autoriser l'utilisation de la marque, et qui pourra renfermer toutes autres dispositions dont le Ministre exigera ou autorisera l'insertion dans ledit règlement (y compris des dispositions conférant un droit d'appel au Contrôleur contre tout refus, de la part du propriétaire, de certifier des marchandises ou d'autoriser l'utilisation de la marque conformément au règlement).

b) Le règlement ainsi déposé sera accessible, aux fins d'inspection et de consultation, de la même manière que le registre.

(8) Une marque de certification ne sera cessible ou transmissible qu'avec le consentement du Ministre.

(9) Les dispositions de la première annexe de la présente loi seront applicables, pour ce qui concerne l'enregistrement d'une marque en vertu du présent article et les marques ainsi enregistrées.

*Enregistrement de marques de fabrique ou de commerce
par des Ministres*

46. — (1) Un Ministre d'Etat peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce ou d'une marque de certification et un Ministre par qui un tel enregistrement est obtenu sera propriétaire de ladite marque, à toutes les fins prévues par la présente loi, et sera enregistré en tant que tel.

(2) Un Ministre d'Etat peut obtenir l'enregistrement, dans tout registre tenu en un lieu quelconque situé hors de l'Etat, d'une marque de fabrique ou de commerce (qu'elle soit enregistrée ou non en vertu du paragraphe [1] du présent article) si cet enregistrement est autorisé — dans la mesure où, et sous réserve des conditions dans lesquelles cet enregistrement est autorisé, d'après les dispositions légales auxquelles est soumis le registre — et, en pareil cas, il peut obtenir d'être inscrit lui-même dans ce registre en tant que propriétaire de ladite marque.

*Utilisation abusive de marques de fabrique
ou de commerce indiquant une origine irlandaise*

47. — Le Ministre sera habilité à prendre, dans n'importe quel lieu situé hors de l'Etat, toutes mesures légales, par voie d'action ou de poursuites en justice, ou d'autre manière, qu'il jugera propres à empêcher, à limiter ou à réprimer l'enregistrement, l'utilisation ou l'apposition — en liaison avec des marchandises, ou en ce qui concerne des marchandises, qui n'ont pas été cultivées, produites ou fabriquées dans l'Etat — d'une marque de fabrique ou de commerce, ou de toute autre marque ou désignation indiquant ou suggérant, ou susceptible de laisser supposer, que les marchandises, pour lesquelles ou sur lesquelles cette marque de fabrique ou de commerce, marque ou désignation est utilisée ou apposée, ont été cultivées, produites ou fabriquées dans l'Etat.

PARTIE III

**Dispositions relatives aux pouvoirs et obligations du Contrôleur
et aux procédures légales**

*Avis préliminaire du Contrôleur en ce qui concerne
le caractère distinctif*

48. — (1) En vertu de la présente loi, le Contrôleur sera habilité à donner, à une personne qui projette de demander l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce dans la Partie A ou dans la Partie B du registre, un avis sur la question de savoir si cette marque lui apparaît, de prime abord, comme étant intrinsèquement adaptée de manière à établir une distinction, ou comme capable d'établir une distinction, selon le cas.

(2) Toute personne qui désire obtenir un avis de ce genre doit adresser, à cet effet, une demande au Contrôleur, dans les formes prescrites.

(3) Si, au sujet d'une demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce pour laquelle le Contrôleur a donné, dans les conditions sus-indiquées, un avis affirmatif, et qui est présentée dans un délai de trois mois à compter du moment où cet avis a été donné, le Contrôleur,

après enquête ou examen supplémentaire, notifie au requérant son opposition pour le motif que la marque n'est pas adaptée de manière à établir une distinction ou, selon le cas, n'est pas capable d'établir une distinction, le requérant, en donnant, dans le délai prescrit, avis du retrait de sa demande, aura droit au remboursement de tous droits ou taxes payés par lui au moment du dépôt de la demande.

Le Contrôleur peut consulter l'Attorney-General

49. — Le Contrôleur peut, en cas de doute ou de difficulté dans l'administration de la présente loi, s'adresser à l'Attorney-General pour lui demander des directives en la matière.

*Audition de l'intéressé avant l'exercice du pouvoir
discrétionnaire du Contrôleur*

50. — Lorsqu'un pouvoir discrétionnaire ou tout autre pouvoir est conféré au Contrôleur en vertu de la présente loi ou de tout règlement édicté en exécution de celle-ci, le Contrôleur n'exercera pas ce pouvoir à l'encontre de la personne demandant l'enregistrement ou du propriétaire enregistré de la marque en question sans leur avoir accordé (s'il en est dûment requis dans les délais prescrits) l'occasion d'être entendus.

Pouvoir du Contrôleur d'accorder des frais et dépens

51. — Dans toutes les procédures engagées devant le Contrôleur en vertu de la présente loi, le Contrôleur pourra accorder à une partie les frais et dépens qu'il jugera raisonnables et décider de quelle manière et par quelles parties ils devront être payés; les décisions de ce genre seront exécutoires, sur autorisation de la Cour, de la même manière qu'un jugement ou une ordonnance rendus par la Cour au même effet.

*L'enregistrement considéré comme une preuve, prima facie,
de validité*

52. — Dans toute procédure légale, relative à une marque de fabrique ou de commerce enregistrée (y compris les demandes présentées en vertu de l'article 40 de la présente loi), le fait qu'une personne est enregistrée comme propriétaire de la marque constituera une preuve, *prima facie*, de la validité de l'enregistrement initial de cette marque et de toutes les cessions ou transmissions ultérieures de celle-ci.

Certificat de validité

53. — Dans toute procédure légale au cours de laquelle est soulevée la question de la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce et dans laquelle un jugement est rendu en faveur du propriétaire de cette marque, la Cour peut accorder un certificat à cet effet et, dans ce cas, lors de toute procédure légale ultérieure où la question de la validité de l'enregistrement est soulevée, ledit propriétaire, en obtenant une ordonnance ou un jugement définitifs en sa faveur, aura le droit de recouvrer la totalité de ses frais, charges et dépens encourus entre avocat et client, à moins que, au cours de ladite procédure, la Cour ne certifie qu'il n'y a pas droit.

*Frais du Contrôleur dans les procédures engagées
devant la Cour*

54. — Dans toute procédure engagée devant la Cour en vertu de la présente loi, le Contrôleur n'aura pas droit au paiement de ses frais et ne sera pas tenu de payer les frais et dépens d'une autre partie quelconque.

Prise en considération des usages commerciaux, etc.

55. — Lors de toute action ou procédure relative à une marque ou à un nom commercial, la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) admettront les moyens de preuve concernant les usages du commerce dont il s'agit ainsi que la marque, le nom commercial ou le conditionnement pertinents, légitimement utilisés par d'autres personnes.

Comparution du Contrôleur dans les procédures

56. — (1) Le Contrôleur sera avisé par écrit (par le demandeur, l'appelant ou le requérant, selon le cas) de toute procédure légale dans laquelle la réparation demandée affecterait le registre (y compris un appel interjeté contre une ordonnance ou une décision du Contrôleur ainsi qu'une demande, présentée aux termes des articles 25 ou 26 de la présente loi et relative à une prolongation du délai prévu pour interjeter appel contre une décision prise par le Contrôleur en vertu de l'un ou l'autre de ces articles); il sera, de même, avisé de la décision de la Cour concernant une procédure légale de ce genre et il aura le droit de se présenter et d'être entendu, et il comparaitra s'il y est invité par la Cour.

(2) Sauf instructions contraires de la Cour, le Contrôleur, au lieu de comparaître et d'être entendu, peut adresser à la Cour une déclaration écrite, signée de sa main, donnant tous les détails qu'il jugera utiles sur la procédure engagée devant lui, en ce qui concerne la question en litige, ou sur les motifs de toute décision prise par lui et touchant à cette question, ou sur les pratiques suivies par le Bureau dans des cas de ce genre, ou sur tous autres points relatifs aux questions en litige et dont il a eu connaissance en sa qualité de Contrôleur; cette déclaration sera considérée comme faisant partie des moyens de preuve présentés dans l'action dont il s'agit.

Appel adressé à la Cour

57. — (1) C'est à la Cour que sera adressé tout appel contre une ordonnance ou une décision prise par le Contrôleur en vertu d'une disposition quelconque de la présente loi (ne s'agissant pas d'une décision du Contrôleur prise en vertu de l'article 11 ou du paragraphe [7] de l'article 69 de la présente loi) ou contre la rectification d'une erreur du registre opérée par le Contrôleur en vertu du paragraphe (3) de l'article 42 de la présente loi, et la Cour peut rendre un arrêt confirmant, annulant ou modifiant, si elle le juge approprié, l'ordonnance, la décision ou la rectification du Contrôleur.

(2) Pour tout appel interjeté, en vertu de la présente loi, devant la Cour contre une décision du Contrôleur, la Cour aura et exercera les mêmes pouvoirs discrétionnaires que ceux que la présente loi confère au Contrôleur.

(3) Sauf avec l'autorisation de la Cour, aucun appel (autre qu'un appel interjeté en vertu des articles 25 ou 26 de la présente loi) contre une ordonnance ou une décision du Contrô-

leur ou contre la rectification d'une erreur du registre opérée par le Contrôleur en vertu du paragraphe (3) de l'article 42 de la présente loi, ne sera admis si la Cour n'en a pas reçu notification dans un délai d'un mois à compter de la date de l'ordonnance, de la décision ou de la rectification faisant l'objet dudit appel, ou dans tout délai supplémentaire, ne dépassant pas trois mois, que le Contrôleur pourra accorder (sur demande reçue par lui avant l'expiration du délai susdit d'un mois).

(4) Sous réserve des dispositions du paragraphe (5) du présent article, une décision de la Cour prise en vertu du présent article sera définitive et sans appel.

(5) Avec l'autorisation de la Cour, un appel pourra être interjeté, auprès de la Cour suprême, sur un point de droit dûment spécifié, contre une décision prise par la Cour en vertu du présent article.

Pouvoir de la Cour de reviser une décision du Contrôleur

58. — La Cour, en examinant une question relative à la rectification du registre (y compris toutes les demandes présentées en vertu de l'article 40 de la présente loi), aura le pouvoir de reviser toute décision du Contrôleur concernant l'inscription en question ou la rectification demandée.

*Procédure dans le cas où le requérant peut s'adresser,
soit à la Cour, soit au Contrôleur*

59. — Lorsque, en vertu de la présente loi, le requérant peut, à son gré, s'adresser, soit à la Cour, soit au Contrôleur:

- a) si une action relative à la marque de fabrique ou de commerce en question est pendante, la demande doit être adressée à la Cour;
- b) si, dans tout autre cas, la demande est adressée au Contrôleur, celui-ci peut, à un stade quelconque de la procédure, saisir la Cour de cette demande ou, après avoir entendu les parties, prendre une décision sur la question dont il s'agit, sous réserve d'appel à la Cour.

Présentation des moyens de preuve

60. — (1) Dans toute procédure engagée, aux termes de la présente loi, devant le Contrôleur, les moyens de preuve seront présentés par attestation écrite tenant lieu de serment (*statutory declaration*), en l'absence de directives à fin contraire, mais, dans tous les cas où il s'estime fondé à le faire, le Contrôleur peut enregistrer des témoignages oraux en lieu et place, ou en sus, d'attestations écrites.

(2) Toute attestation de ce genre peut, en cas d'appel, être utilisée devant la Cour en lieu et place d'une déclaration par écrit, affirmée sous serment devant une personne qualifiée (*affidavit*), mais elle aura alors les mêmes incidences et conséquences qu'un *affidavit*.

(3) Dans le cas où une partie des moyens de preuve est fournie oralement, le Contrôleur peut accomplir l'un ou l'ensemble des actes suivants:

- a) citer un témoin à comparaître devant lui;
- b) procéder à un interrogatoire sous serment (qu'il est habilité par le présent article à faire prêter), ou autoriser l'interrogatoire sous serment des témoins comparissant devant lui;

c) exiger d'un témoin la remise au Contrôleur de tout document en sa possession.

(4) Toute personne témoignant devant le Contrôleur aura droit aux mêmes immunités et privilèges que si elle témoignait devant la Cour.

(5) Une citation à comparaître sera signée du Contrôleur.

(6) Si une personne:

a) dûment citée à comparaître comme témoin devant le Contrôleur, omet de se présenter, ou

b) comparaisant comme témoin refuse de prêter le serment légalement exigé par le Contrôleur, ou de produire tout document en sa possession dont le Contrôleur exige légalement la production, ou de répondre à une question à laquelle le Contrôleur peut légalement exiger une réponse, ou

c) accomplit tout autre acte qui, si le Contrôleur était un tribunal ayant le pouvoir d'engager des poursuites pour outrage au tribunal, serait considéré comme un outrage audit tribunal,

le Contrôleur peut adresser à la Cour, sous son cachet officiel, une attestation concernant l'infraction commise par cette personne et la Cour peut, après avoir procédé à l'enquête qu'elle jugera appropriée, réprimer ou prendre des mesures en vue de réprimer les agissements de cette personne, de la même manière que si elle s'était rendue coupable d'outrage à la Cour.

Preuve des inscriptions portées dans le registre

61. — (1) Une copie d'une inscription du registre, se présentant comme certifiée par le Contrôleur et munie de son cachet officiel, sera admise comme moyen de preuve devant tous les tribunaux et dans toutes les actions et procédures, sans autre preuve ni production de l'original.

(2) Toute personne ayant besoin d'une copie certifiée conforme de ce genre sera en droit de l'obtenir contre paiement de la taxe prescrite.

Preuve des actes accomplis par le Contrôleur

62. — Un certificat se présentant comme muni du cachet officiel du Contrôleur et concernant toute inscription, document ou autre chose que le Contrôleur est habilité, en vertu de la présente loi ou des règlements, à faire ou à accomplir constituera un commencement de preuve que cette inscription, avec sa teneur, a été effectuée et que le document ou cette autre chose ont été, ou non, faits et accomplis.

PARTIE IV

Dispositions diverses

Falsification d'inscriptions du registre

63. — Si une personne fait, ou fait faire, une fausse inscription dans le registre, ou un écrit faussement présenté comme étant la copie d'une inscription du registre, ou si elle produit ou soumet, ou fait produire ou soumettre, un tel écrit comme moyen de preuve, en sachant que cette inscription ou cet écrit est un faux, elle se rendra coupable d'une infraction, aux termes du présent article, et sera passible, si elle est reconnue coupable, par voie de procédure sommaire, d'une

amende de cent livres au maximum ou, à la discrétion de la Cour, d'une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum, ou des deux peines conjointement.

Amende relative aux fausses indications présentant une marque comme enregistrée

64. — (1) Toute Personne qui présente des indications:

a) par rapport à une marque qui n'est pas enregistrée, à l'effet qu'il s'agit d'une marque enregistrée; ou

b) par rapport à une partie d'une marque enregistrée qui n'a pas été enregistrée séparément comme marque de fabrique ou de commerce, à l'effet qu'il s'agit d'une partie enregistrée séparément comme marque; ou

c) à l'effet qu'une marque enregistrée est enregistrée en ce qui concerne des produits pour lesquels elle n'est pas effectivement enregistrée; ou

d) à l'effet que l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce confère un droit exclusif à l'utilisation de celle-ci dans des circonstances où, en raison des limitations inscrites dans le registre, l'enregistrement ne confère pas ce droit,

se rendra coupable d'une infraction, aux termes du présent article, et sera passible, si elle est reconnue coupable par voie de procédure sommaire, d'une amende de vingt livres au maximum et, en cas de récidive, d'une nouvelle amende de cinq livres au maximum par journée d'infraction.

(2) Aux fins du présent article, l'emploi, dans l'Etat, du mot « enregistré », par rapport à une marque de fabrique ou de commerce, ou de tout autre mot se référant, expressément ou implicitement, à l'enregistrement, ou d'un symbole prescrit, sera considéré comme signifiant une référence à l'enregistrement dans le registre, sauf:

a) lorsque ce mot ou ce symbole est utilisé, en association matérielle, avec d'autres mots tracés en caractères au moins aussi grands que ceux dans lesquels est tracé ce mot ou ce symbole et indiquant qu'il s'agit d'une référence à un enregistrement comme marque de fabrique ou de commerce en vertu de la législation d'un lieu situé hors de l'Etat, s'agissant d'un lieu selon la législation duquel l'enregistrement indiqué est effectivement en vigueur; ou

b) lorsque ce mot (s'agissant d'un mot autre que le mot « enregistré ») ou ce symbole suffit en lui-même à indiquer qu'il s'agit d'une référence à l'enregistrement mentionnée ci-dessus en dernier; ou

c) lorsque ce mot ou ce symbole est utilisé par rapport à une marque enregistrée comme marque de fabrique ou de commerce en vertu de la législation d'un lieu situé hors de l'Etat et par rapport à des produits destinés à être exportés à destination de ce lieu.

Utilisation non autorisée d'emblèmes de l'Etat

65. — Toute personne qui, sans y être légalement autorisée, utilise, à propos d'une activité commerciale, industrielle ou professionnelle, un écusson, une devise, un emblème ou un drapeau dont l'utilisation est légalement réservée à l'Etat, aux Forces de la défense, ou à tout fonctionnaire de l'Etat ou d'un Département de l'Etat, ou qui est habituellement utilisé par

eux (ou tout écusson, devise, emblème ou drapeau leur ressemblant d'assez près pour être susceptible d'induire en erreur), de manière à laisser croire qu'elle est dûment autorisée à utiliser ledit écusson, devise, emblème ou drapeau, se rendra coupable d'une infraction, aux termes du présent article, et sera passible, si elle est reconnue coupable, par voie de procédure sommaire, d'une amende de vingt livres au maximum (et, en cas de récidive, d'une nouvelle amende de cinq livres au maximum par journée d'infraction) ou, à la discrétion de la Cour, d'une peine d'emprisonnement de trois mois au maximum.

Une modification de la forme d'une relation commerciale ne sera pas considérée comme induisant en erreur

66. — L'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, par rapport à des produits au sujet desquels il existe, entre eux et la personne qui utilise la marque, une forme quelconque de relation commerciale, ne sera pas considérée comme susceptible d'induire en erreur ou de créer une confusion pour le seul motif que cette marque a été ou est utilisée pour des produits au sujet desquels il existait, ou il existe encore, une forme différente de relation commerciale, entre eux et ladite personne ou un prédécesseur en titre.

Marques de fabrique ou de commerce en copropriété

67. — (1) Lorsque les relations existant entre deux ou plusieurs personnes intéressées à une marque de fabrique ou de commerce sont telles qu'aucune de ces personnes n'a le droit, par rapport à l'autre personne ou aux autres personnes, d'utiliser ladite marque, si ce n'est :

- a) au nom d'elle-même et de cette autre personne ou de ces autres personnes; ou
- b) en ce qui concerne un article au sujet duquel il existe un lien, entre ledit article et ces deux personnes ou toutes ces personnes, dans la pratique du commerce,

lesdites personnes peuvent être enregistrées comme copropriétaires de la marque, et la présente loi aura effet, en ce qui concerne tous droits d'utilisation de cette marque conférés auxdites personnes, comme si ces droits avaient été conférés à une seule personne.

Toutefois, les droits d'une personne ainsi enregistrée seront considérés comme étant lésés par une autre desdites personnes qui utilise la marque en association matérielle ou autre, avec les produits pour lesquels cette marque est enregistrée en vertu du présent article, mais pour lesquels il n'existe pas, et n'a pas existé, de lien, dans la pratique du commerce, entre lesdits produits et ces deux personnes ou l'ensemble desdites personnes.

(2) Sous réserve des dispositions du paragraphe (1) du présent article, rien dans la présente loi n'autorisera l'enregistrement, en qualité de copropriétaires, de deux ou plusieurs personnes qui utilisent une marque de façon indépendante, ou qui projettent de l'utiliser ainsi.

« Trusts » et intérêts (equities)

68. — (1) Il ne sera fait mention dans le registre d'aucun « trust », explicite, implicite ou interprétatif, et aucune mention de ce genre ne sera admise par le Contrôleur.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, il sera possible de défendre et faire valoir les intérêts de diverse nature (*equities*) afférents à une marque de fabrique ou de commerce de la même manière que ceux qui se rapportent à tous autres biens meubles.

Reconnaissance et enregistrement des agents en marques de fabrique ou de commerce

69. — (1) Lorsque, en vertu de la présente loi, un acte doit être accompli par une personne quelconque ou à son égard, à propos d'une marque de fabrique ou de commerce ou de toute procédure relative à une marque ou à l'enregistrement de celle-ci, cet acte (s'il ne fait pas l'objet d'une exception en vertu des règlements) peut, en vertu et en conformité des règlements édictés en application du présent article, ou, dans des cas particuliers, avec l'assentiment du Ministre, être accompli par un agent, ou à l'égard d'un agent, de ladite personne, dûment habilité à cet effet dans les formes prescrites et, si cet agent exerce à titre licitatif, dûment inscrit dans le registre prévu au paragraphe (2) du présent article.

(2) Il sera tenu, au Bureau, un registre, dénommé registre des agents en marques de fabrique ou de commerce, et nul ne pourra, soit isolément, soit en association avec une autre personne, exercer la profession d'agent en marques, se faire passer pour tel ou se présenter comme tel, ou accepter d'être présenté comme tel, s'il n'est pas inscrit dans le registre des agents en marques, et aucune association de personnes ne pourra exercer, se faire passer pour tel, se présenter comme tel ou accepter d'être présentée ou désignée comme tel, si tous les associés qui en font partie ne sont pas ainsi inscrits.

(3) Toute personne qui :

- a) réside dans l'Etat;
- b) a un établissement dans l'Etat;
- c) n'est pas un étranger (au sens de l'article 2 de la loi de 1956 dite « *The Irish Nationality and Citizenship Act* »);
- d) possède les connaissances et les qualifications professionnelles prescrites; et
- e) se conforme aux conditions prescrites,

pourra être inscrite dans le registre des agents en marques, et une association de personnes pourra être enregistrée de la même manière si chacun des associés est inscrit conformément aux dispositions du présent article; une personne ou une association susceptible d'être ainsi enregistrée le sera effectivement après dépôt d'une demande dans les formes prescrites et moyennant paiement de la taxe prescrite.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe (3) du présent article, toute personne qui a exercé sans interruption, dans l'Etat, la profession d'agent en marques pendant les cinq années ayant précédé l'entrée en vigueur de la présente loi et qui présente une demande d'enregistrement (de la manière et dans les formes prescrites et moyennant paiement de la taxe prescrite) dans un délai de douze mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi pourra être inscrite dans le registre des agents en marques.

(5) Toute personne qui, à un moment quelconque après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, contreviendra aux dispositions du

présent article se rendra coupable d'une infraction, aux termes dudit article, et sera passible, après avoir été reconnue coupable par voie de procédure sommaire, d'une amende de vingt livres au maximum la première fois et, en cas de récidive, d'une amende de cent livres au maximum.

(6) Toute personne inscrite dans le registre des agents en marques et qui:

a) cesse de remplir les conditions nécessaires pour être enregistrée comme tel, ou

b) demande à être radiée du registre,

peut être radiée du registre des agents en marques par le Contrôleur, mais nul ne pourra être ainsi radié (sauf sur sa propre demande) sans avoir eu l'occasion d'être entendu.

(7) a) Lorsqu'une personne inscrite dans le registre des agents en marques est reconnue coupable par le Contrôleur — après enquête en bonne et due forme de ce dernier (y compris, le cas échéant, l'audition des explications fournies par l'intéressé) — d'avoir commis une faute professionnelle, le Contrôleur peut, s'il le juge opportun, décider de radier le nom de l'intéressé du registre des agents en marques.

b) En prenant une décision aux termes du présent paragraphe, le Contrôleur adressera sans délai, par la poste, à la personne visée par cette décision, à l'adresse figurant dans le registre des agents en marques, un avis écrit de sa décision, avec indication de la date et des motifs.

c) Une personne visée par une décision prise par le Contrôleur aux termes du présent paragraphe peut, dans un délai de quatorze jours, à compter de la date de la décision, et en avisant le Contrôleur de la manière prescrite, demander à la Cour l'annulation de cette décision et, dans le cas d'une demande de ce genre,

(i) la Cour, après avoir examiné la demande, peut:

1° soit annuler la décision,

2° soit confirmer la décision et inviter le Contrôleur à radier du registre des agents en marques le nom de l'intéressé;

(ii) si, à un moment quelconque, le Contrôleur établit à la satisfaction de la Cour, que cette personne a présenté sa demande avec un retard injustifié, la Cour, à moins d'avoir des motifs suffisants à l'effet contraire, confirmera la décision et invitera le Contrôleur à radier du registre le nom de l'intéressé;

(iii) la Cour peut, sous réserve des dispositions de l'article 54 de la présente loi, décider à la charge de qui seront mis les frais afférents à la demande.

d) Lorsqu'une personne visée par une décision prise, en vertu du présent paragraphe, par le Contrôleur, n'adresse pas, dans le délai de quatorze jours à compter de la date de la décision, une demande à la Cour en vue de l'annulation de cette décision, le Contrôleur peut s'adresser, de lui-même, à la Cour pour lui demander confirmation de la décision et, dans ce cas, la Cour, après examen de la demande et à moins d'avoir des motifs suffisants à l'effet contraire, confirmera la décision et invitera le Contrôleur à radier du registre des agents en marques le nom de l'intéressé.

e) La décision de la Cour au sujet d'une demande présentée en vertu du présent paragraphe sera définitive, mais, sur

autorisation de la Cour, le Contrôleur ou la personne intéressée pourront faire appel contre cette décision auprès de la Cour suprême sur un point de droit dûment spécifié.

f) En radiant le nom d'une personne du registre des agents en marques, aux termes du présent paragraphe, le Contrôleur enverra sans délai, par la poste, à l'intéressé, à l'adresse figurant dans le registre, un avis l'informant par écrit de cette radiation.

g) Une personne dont le nom a été radié du registre des agents en marques, aux termes du présent paragraphe, peut, à un moment quelconque, être réintégrée dans le registre, exclusivement sur instructions spéciales du Contrôleur et, lorsqu'une personne est ainsi réintégrée dans le registre, le Contrôleur peut imposer, pour cette réintégration, telles conditions (y compris le versement d'une taxe ne dépassant pas celle que cette personne devrait verser si elle était alors inscrite pour la première fois dans le registre) qu'il jugera appropriées.

(8) Une personne (désignée dans le présent paragraphe sous le nom d'agent) dûment autorisée par une autre personne, en vertu du paragraphe (1) du présent article, à agir comme son mandataire peut (sous réserve de toute disposition à fin contraire contenue dans un accord intervenu entre ladite personne et ledit agent) cesser d'agir comme mandataire de cette personne, après en avoir avisé le Contrôleur et ladite personne.

(9) Le Ministre peut, par voie d'ordonnance, édicter des règlements, aux termes du présent article, concernant la tenue du registre des agents en marques et il peut, par ces règlements, prescrire toute disposition ou toute chose mentionnée dans ledit article comme étant prescrite, notamment en ce qui concerne les connaissances et les qualifications professionnelles, les conditions relatives à l'inscription dans le registre des agents en marques, ainsi que les honoraires maximums que peut demander une personne inscrite dans le registre des agents en marques pour tous services, afférents à l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, qui peuvent être spécifiés dans lesdits règlements.

(10) a) Une personne inscrite dans le registre des agents en marques ne se rendra pas coupable d'une infraction, aux termes de l'article 58 de la loi de 1954 dite « *The Solicitors Act* », pour la seule raison qu'elle a préparé, en vue d'une procédure engagée, en vertu de la présente loi, devant la Cour ou le Contrôleur, un document autre qu'un acte authentique (*deed*).

b) Nonobstant le paragraphe (5) du présent article, l'exécuteur testamentaire d'un agent en marques décédé ne commettra pas une infraction, aux termes du présent article, en se livrant à une activité commerciale ou professionnelle, au nom dudit agent décédé, et ce durant une période de trois ans au maximum, à compter du décès de cet agent, ou durant telle période supplémentaire que, le cas échéant, la Cour pourra accorder, si cet exécuteur testamentaire est lui-même agent en marques ou emploie un agent en marques pour diriger son cabinet ou pour exercer en son nom.

(11) Nonobstant le paragraphe (3) du présent article, le Ministre peut, en vue de l'exécution par le Gouvernement, au

nom de l'Etat, d'un arrangement international auquel l'Etat est partie, déclarer, par voie d'ordonnance, qu'un ressortissant d'un Etat déterminé (s'agissant d'un Etat qui est également partie audit arrangement international) sera, s'il se conforme à tous autres égards aux dispositions dudit paragraphe, inscrit dans le registre des agents en marques.

(12) Nonobstant le paragraphe (4) de l'article 10 de la loi de 1851 dite « *The Petty Sessions (Ireland) Act* », une procédure sommaire peut être engagée, en ce qui concerne une infraction au présent article, dans les douze mois qui suivent la date de l'infraction.

Arrangements internationaux

70. — (1) Lorsqu'une personne a demandé — dans un pays étranger qui est partie à un arrangement international, visant la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce, auquel l'Etat est partie — que soit protégée une marque de fabrique ou de commerce dont elle est propriétaire, cette personne, ou son mandataire, ou son cessionnaire, auront droit à l'enregistrement de ladite marque, conformément à la présente loi, en priorité sur les autres requérants; cet enregistrement aura la même date que la date de la demande présentée dans ledit pays étranger.

Toutefois:

- a) la demande devra être présentée dans l'Etat dans le délai prescrit, et
- b) rien, dans le présent article, ne donnera au propriétaire d'une marque le droit d'obtenir des dommages-intérêts pour toute atteinte à cette marque survenue avant la date qui, n'était le paragraphe (1) de l'article 27 de la présente loi, aurait été la date de l'enregistrement de ladite marque.

(2) L'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'une marque de fabrique ou de commerce à laquelle s'applique le présent article ne sera pas invalidé pour le seul motif de l'utilisation de cette marque dans l'Etat pendant le délai prescrit à l'alinéa a) du paragraphe (1) du présent article comme étant celui dans lequel une telle demande d'enregistrement peut être présentée.

(3) Une demande d'enregistrement, en vertu de la présente loi, d'une marque de fabrique ou de commerce à laquelle s'applique le présent article doit être présentée de la manière spécifiée à l'article 25, ou, dans le cas d'une marque de certification, de la manière spécifiée dans la première annexe à la présente loi.

(4) Toute personne ayant présenté une demande qui:

- a) conformément à la législation d'un pays étranger, équivalant à une demande dûment présentée dans ledit pays étranger, ou qui
- b) conformément aux dispositions d'un arrangement international existant entre deux ou plusieurs pays étrangers, équivalant à une demande dûment présentée dans l'un desdits pays étrangers,

en vue d'obtenir la protection d'une marque de fabrique ou de commerce dont elle est propriétaire, sera, aux fins du présent article, considérée comme ayant présenté une telle demande dans le pays étranger en question.

(5) Le présent article sera applicable uniquement dans le cas des pays étrangers auxquels le Gouvernement déclarera, par voie d'ordonnance, qu'il est applicable et, en ce qui concerne chaque pays étranger, pour autant que l'ordonnance continuera d'être en vigueur à l'égard dudit pays.

(6) Dans le présent article, l'expression « pays étranger » comprend tout territoire pour lequel un pays (s'agissant d'un pays partie à un arrangement international, visant la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce, auquel l'Etat est également partie) se considère comme assumant la responsabilité des relations extérieures.

Infractions commises par des personnes morales et des sociétés non dotées de la personnalité civile

71. — Lorsqu'une infraction aux articles 63, 64, 65 ou 69 de la présente loi:

- a) est commise par une personne morale, par une association de personnes ou par une personne censée agir au nom d'une personne morale ou d'une association, et
- b) qu'il est dûment établi que cette infraction a été commise avec le consentement ou l'approbation, ou a été facilitée par un manquement quelconque d'une personne qui, dans le cas d'une société constituée, est administrateur de celle-ci ou, dans le cas d'une association, est l'un des associés,

cette personne sera également considérée comme coupable de l'infraction.

Dispositions transitoires

72. — Les dispositions transitoires figurant dans la deuxième annexe à la présente loi auront effet pour ce qui est de chacun des points qui y sont respectivement mentionnés.

PREMIÈRE ANNEXE

Marques de certification

1. — (1) Une demande d'enregistrement d'une marque en vertu de l'article 45 de la présente loi doit être adressée, par écrit, au Contrôleur, dans les formes prescrites, par la personne qui projette de se faire enregistrer en tant que propriétaire de ladite marque.

(2) Les dispositions du paragraphe (2) et des paragraphes (4) à (8) de l'article 25 de la présente loi s'appliqueront à une demande présentée en vertu dudit article 45 de la même manière qu'elles s'appliquent à une demande présentée en vertu du paragraphe (1) dudit article 25, si ce n'est que, dans cet article, les références à l'acceptation d'une demande seront remplacées par des références à l'autorisation de procéder à l'examen de la demande.

(3) En examinant, conformément auxdites dispositions, une demande présentée en vertu dudit article 45, la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) tiendront compte des mêmes considérations, dans la mesure où elles sont pertinentes, que si la demande était une demande présentée en vertu dudit article 25 de la présente loi, ainsi que de toutes autres considérations (ne s'agissant pas de questions relevant de la compétence du Ministre en vertu de l'alinéa [5] du présent paragraphe) relatives aux demandes présentées en vertu dudit

article 45, y compris l'opportunité de s'assurer qu'une marque de certification comprend certaines indications à l'effet qu'il s'agit bien d'une telle marque.

(4) Une personne qui demande l'enregistrement d'une marque en vertu dudit article 45 transmettra au Contrôleur un projet de règlement, destiné à régir l'utilisation de cette marque, dans le délai que pourra fixer le Contrôleur avant de prendre sa décision, de manière à lui laisser le temps d'examiner le projet, et le Contrôleur adressera, à ce sujet, un rapport au Ministre.

(5) Lorsque l'autorisation de procéder à l'examen d'une demande aura été accordée, le Ministre examinera la demande en ce qui concerne les points suivants et vérifiera :

- a) si le requérant est habilité à certifier les produits pour lesquels la marque doit être enregistrée;
- b) si le projet de règlement est satisfaisant;
- c) si, étant donné les circonstances, l'enregistrement demandé serait conforme à l'intérêt public;

il peut :

- (i) donner des instructions pour que la demande ne soit pas acceptée; ou
- (ii) inviter le Contrôleur à accepter la demande et approuver ledit projet de règlement, soit sans modifications et inconditionnellement, soit sous réserve de telles conditions ou limitations, ou de tels amendements ou modifications de la demande ou du règlement qu'il jugera nécessaires, au sujet de l'un quelconque des points sus-indiqués,

mais, sauf dans le cas d'instructions en vue d'une acceptation et d'une approbation sans modifications et inconditionnelle, le Ministre ne prendra pas de décision sans avoir donné au requérant l'occasion d'être entendu.

Toutefois, le Ministre peut, s'il en est sollicité par le requérant avec l'assentiment du Contrôleur, examiner la demande, en ce qui concerne l'un quelconque des points mentionnés plus haut, avant que l'autorisation de donner suite à la demande n'ait été accordée, de manière, toutefois, que le Ministre soit libre de reconsidérer tout point sur lequel il a pris une décision en vertu de la présente clause conditionnelle si un amendement ou une modification sont apportés ultérieurement à la demande ou au projet de règlement.

2. — (1) Lorsqu'une demande aura été acceptée, le Contrôleur, aussi tôt que possible après cette acceptation, fera publier, dans les formes prescrites, la demande telle qu'elle a été acceptée, et les dispositions des paragraphes (2) à (12) de l'article 26 de la présente loi seront applicables, en ce qui concerne l'enregistrement de la marque, de la même manière que s'il s'était agi d'une demande présentée en vertu de l'article 25 de la présente loi.

Toutefois, en prenant une décision conformément aux dispositions précitées, la Cour ou le Contrôleur (selon le cas) ne tiendront compte que des considérations indiquées dans l'alinéa (3) du paragraphe 1 de la présente annexe, et toute décision favorable au requérant, prise en vertu desdites dispositions, dépendra de la décision rendue en sa faveur par le Ministre en vertu de l'alinéa (2) du présent paragraphe, au sujet de toute opposition portant sur l'un quelconque des points mentionnés dans l'alinéa (5) dudit paragraphe 1.

(2) Lorsqu'un avis d'opposition est formulé au sujet de l'un quelconque des points mentionnés dans l'alinéa (5) du paragraphe 1 de la présente annexe, le Ministre, après audition des parties si celles-ci le demandent, et après examen de tous les moyens de preuve, décidera si — et, le cas échéant, sous réserve de quelles conditions, limitations, amendements ou modifications de la demande ou du règlement — l'enregistrement peut être autorisé, compte tenu de tous les points en cause.

3. — (1) Le règlement ainsi déposé en ce qui concerne une marque de certification peut, sur demande du propriétaire enregistré, être modifié par le Contrôleur avec l'assentiment du Ministre.

(2) Le Ministre peut faire publier une demande d'approbation, à lui adressée, dans tous les cas où il lui paraît expédient d'agir ainsi et, ce faisant, si, dans le délai prescrit à compter de la date de la publication, une personne lui donne avis de son opposition à la demande, le Ministre ne statuera pas sur la question sans avoir donné aux parties l'occasion d'être entendues.

4. — (1) Le Ministre peut, sur demande adressée, dans les formes prescrites, par toute personne s'estimant lésée, ou sur demande du Contrôleur, prendre telle ordonnance qu'il jugera appropriée en vue de la radiation ou de la modification de toute inscription du registre relative à une marque de certification, ou en vue de la modification du règlement déposé, pour le motif :

- a) que le propriétaire, dans le cas de l'un quelconque des produits pour lesquels la marque est enregistrée, n'a plus compétence pour certifier lesdits produits;
- b) que le propriétaire a omis d'observer l'une quelconque des dispositions du règlement déposé, auxquelles il était dans l'obligation de se conformer;
- c) qu'il n'est plus de l'intérêt du public que la marque soit enregistrée; ou
- d) qu'il est indispensable, à des fins d'intérêt public, que, si la marque demeure enregistrée, le règlement soit modifié; et ni la Cour, ni le Contrôleur, n'auront compétence pour prendre une décision, en vertu de l'article 40 de la présente loi, pour ce qui concerne l'un quelconque de ces motifs.

(2) Le Contrôleur rectifiera le registre et le règlement déposé de la manière qui pourra être nécessaire pour donner effet à une décision prise en vertu de l'alinéa (1) du présent paragraphe.

5. — Nonobstant toute disposition de l'article 51 de la présente loi, le Contrôleur ne sera pas compétent pour accorder des frais et dépens à une partie quelconque, ou à l'encontre d'une partie quelconque, sur appel interjeté auprès de lui contre un refus du propriétaire d'une marque de certification de certifier des produits ou d'autoriser l'utilisation de la marque de fabrique ou de commerce.

6. — Les dispositions suivantes de la présente loi ne seront pas applicables en ce qui concerne une marque de certification: l'article 12, l'article 14, l'article 17, les articles 25 et 26 (sauf indication à fin contraire figurant expressément dans la présente annexe), les paragraphes (4) à (7) de l'article 30, les articles 34 à 37, l'article 66, et toutes dispositions

dont l'application est limitée par les clauses desdites à l'enregistrement dans la Partie B du registre.

DEUXIÈME ANNEXE

Dispositions transitoires

Maintien, pendant trois ans, des droits conférés en vertu de l'article 82 (2) de la loi de 1927

1. — Nonobstant le paragraphe (1) de l'article 17 de la présente loi et l'abrogation du paragraphe (2) de l'article 82 de la loi de 1927, tout mot ou ensemble de mots, lettres, chiffres, ou combinaison de lettres ou de chiffres, ayant un caractère spécial ou distinctif et utilisés comme marque de fabrique ou de commerce par le requérant ou par ses prédécesseurs dans l'entreprise avant le 13 août 1875, et qui ont continué d'être utilisés (soit sous la forme originale, soit avec des adjonctions ou modifications n'affectant pas substantiellement l'identité de cette marque) jusqu'à la date de la demande, pourront, pendant la période prenant fin trois ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, être enregistrés comme marque de fabrique ou de commerce dans la Partie A du registre en vertu de la présente loi.

Cessions et transmissions, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conférant des droits exclusifs en différents lieux de l'Etat

2. — La validité d'une cession ou d'une transmission d'une marque de fabrique ou de commerce effectuée, ou présentée comme ayant été effectuée, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans l'un des cas mentionnés au paragraphe (6) de l'article 30 de la présente loi sera déterminée comme si les dispositions contenues dans les paragraphes (1) à (5) dudit article n'avaient pas été mises en vigueur.

Toutefois, dans le cas d'une demande présentée, dans les formes prescrites et dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par une personne qui fait valoir qu'elle-même, ou l'un de ses prédécesseur en titre, a ainsi bénéficié d'une cession ou d'une transmission d'une marque de fabrique ou de commerce enregistrée, le Contrôleur aura la même compétence que celle conférée en vertu de la clause conditionnelle du paragraphe (6) dudit article 30, et une cession ou une transmission approuvée par lui ne sera pas considérée comme nulle et non avenue pour le motif que les droits mentionnés dans ledit paragraphe (6) existent bien ou pour le motif que cette cession ou transmission a été effectuée autrement qu'en relation avec l'achalandage d'une entreprise ou qu'elle a été effectuée par rapport à certains (mais non à la totalité) des produits pour lesquels la marque a été enregistrée, si la demande d'enregistrement, en vertu de l'article 33 de la présente loi, du titre de la personne acquérant les droits en question est présentée dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle est donnée l'approbation, ou avant cette date.

Clause de sauvegarde en ce qui concerne les dispositions rétroactives concernant les cessions et transmissions

3. — Les dispositions rétroactives contenues dans l'article 30 de la présente loi, et dans le paragraphe 2 de la pré-

sente annexe, seront applicables sans préjudice de toute décision du Contrôleur ou de la Cour prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou de tout arrêt concernant un appel interjeté contre une telle décision, ou de tout titre acquis, contre paiement, avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Association de marques cessibles ou transmissibles uniquement comme un tout

4. — Lorsque, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, une marque de fabrique ou de commerce a été enregistrée dans la Partie B du registre, sous réserve qu'elle sera cessible ou transmissible, uniquement comme un tout, avec une autre marque enregistrée au nom du même propriétaire ou avec deux ou plusieurs autres marques enregistrées de la même manière, et non pas séparément, ces marques seront considérées comme des marques associées et les inscriptions figurant, à leur sujet, dans le registre pourront être modifiées en conséquence.

Utilisation antérieure d'une marque de fabrique ou de commerce par une personne qui devient utilisateur enregistré à la suite d'une demande présentée dans un délai de trois ans à compter du jour fixé

5. — Lorsqu'une personne est enregistrée comme utilisateur enregistré d'une marque de fabrique ou de commerce à la suite d'une demande présentée dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le paragraphe (2) de l'article 36 de la présente loi sera applicable en ce qui concerne toute utilisation antérieure (que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi) de cette marque par ladite personne, s'agissant d'une utilisation par rapport aux produits pour lesquels cette personne est enregistrée, et, si elle est enregistrée sous réserve de certaines conditions ou restrictions, s'agissant d'une utilisation substantiellement conforme auxdites conditions ou restrictions, comme si cette utilisation antérieure avait été une utilisation autorisée.

Utilisation d'une marque pour le commerce d'exportation avant le jour fixé

6. — L'article 39 de la présente loi sera considéré comme ayant en effet, en ce qui concerne un acte accompli avant l'entrée en vigueur de la présente loi, de la même manière qu'il s'applique à un acte accompli après l'entrée en vigueur de la présente loi, sans préjudice, néanmoins, de toute décision du Contrôleur ou de la Cour prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou de tout arrêt concernant un appel interjeté contre une telle décision.

Les marques de fabrique ou de commerce enregistrées aux termes de l'article 123 de la loi de 1927 dite « The Industrial and Commercial Property (Protection) Act » seront considérées comme ayant été enregistrées en vertu de l'article 45 de la présente loi

7. — L'article 45 de la présente loi aura effet, en ce qui concerne une marque de fabrique ou de commerce qui, immédiatement avant le jour fixé, figurait dans le registre en vertu de l'article 123 de la loi de 1927, de la même manière

que si ledit article 45 avait été en vigueur à la date de l'enregistrement de cette marque et que si celle-ci avait été enregistrée en vertu dudit article, sous réserve, toutefois, des modifications suivantes, savoir:

- a) la clause conditionnelle du paragraphe (1) dudit article 45 ne sera pas applicable;
- b) dans un cas où le règlement régissant l'utilisation de la marque se trouve déposé au Bureau lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, ce règlement sera considéré comme ayant été déposé en vertu dudit article 45;
- c) dans un cas où aucun règlement de ce genre ne se trouve déposé lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, le propriétaire sera libre, ou pourra être tenu par le Ministre, comme condition au maintien de l'enregistrement, de déposer ultérieurement, à un moment quelconque, tel règlement qui sera autorisé ou exigé par le Ministre; et
- d) dans un cas où aucun règlement de ce genre n'est déposé, au moment considéré, ledit article 45 aura effet comme si les références à ce règlement contenues dans cet article et dans la première annexe à la présente loi avaient été omises.

CORRESPONDANCE

Lettre d'Israël

Dr Reinhold COHN, « Patent Attorney », Tel Aviv

La dernière « Lettre d'Israël » (*La Propriété industrielle*, 1956, p. 31; *Industrial Property Quarterly*, n° 5, octobre 1957) passait en revue la situation, en matière de protection de la propriété industrielle, jusqu'au milieu de l'année 1955. Le présent compte rendu prolonge cette étude jusqu'à la fin de 1962.

A. Législation

1. — Il n'y a pas eu de profondes modifications dans les textes de loi, durant la période examinée. Parmi les amendements d'une importance limitée, on peut citer les suivants:

a) L'article 21 de l'ordonnance sur les brevets et dessins (relatif à l'exploitation des inventions faisant l'objet d'un brevet) a été amendé, en date du 4 janvier 1961, par l'adjonction d'un nouveau motif pour lequel les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne une invention brevetée, peuvent être considérées comme n'ayant pas été satisfaites.

b) Conformément à un amendement (18 janvier 1962) du règlement relatif aux brevets, le *Registrar* est maintenant habilité à prolonger de 12 mois la période de 18 mois au cours de laquelle une demande de brevet doit passer par toute la filière, y compris le scellage du brevet. La prolongation qui pouvait être accordée auparavant était de 3 mois seulement.

c) Aux termes du règlement relatif aux brevets (Convention), la copie certifiée conforme de la demande étrangère,

sur laquelle est fondée une demande présentée en Israël conformément à la Convention, devait être déposée dans un délai de trois mois. Un amendement apporté à ce règlement, en date du 13 août 1959, permet de prolonger ce délai, moyennant le paiement d'une taxe.

d) L'ordonnance sur les brevets et dessins confère au *Registrar*, dans les procédures d'opposition, le pouvoir de recevoir des témoignages oraux, de citer des témoins à comparaître devant lui et d'autoriser le contre-interrogatoire de personnes témoignant par le moyen de déclarations écrites, mais, auparavant, on ne savait pas exactement s'il disposait de pouvoirs analogues en ce qui concerne les marques de fabrique ou de commerce. Ces doutes ont été levés par un amendement introduit, le 1^{er} février 1956, dans l'ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce.

2. — Dans l'application et l'interprétation de la loi, les tribunaux et le Bureau des brevets ont manifesté, fondamentalement, une plus grande indépendance à l'égard des précédents anglais. Aux termes de l'article 46 de l'ordonnance en Conseil sur la Palestine, la substance du *common law* (droit coutumier) et les principes de la doctrine de l'*Equity* en vigueur en Angleterre ont été rendus applicables par les cours de justice du Territoire sous mandat de la Palestine, dans la mesure où la loi locale ne pouvait pas être appliquée. La loi de 1957 sur les tribunaux dispose que les arrêts de la Cour suprême d'Israël lient les instances inférieures, et il en a été conclu que les précédents anglais ne lient plus les tribunaux d'Israël, bien que le susdit article 46 de l'ordonnance en Conseil sur la Palestine n'ait pas été abrogé. Toutefois, les décisions anglaises sont encore considérées comme étant d'un grand poids en ce qui concerne l'interprétation des lois, promulguées par le Gouvernement mandataire de Palestine et encore en vigueur dans l'Etat d'Israël, qui ont été rédigées sur le modèle de lois britanniques ou de manière à incorporer le droit coutumier anglais.

3. — La nécessité d'une révision complète de l'ordonnance sur les brevets et dessins et de l'ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce se faisait sentir depuis un certain temps et cette révision est maintenant en cours.

B. Accords internationaux

1. — Israël a signé, mais non encore ratifié, les textes de Lisbonne de la Convention de Paris et de l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance.

2. — Israël a signé l'Arrangement de Lisbonne pour l'enregistrement international des appellations d'origine et le Gouvernement a décidé de ratifier cet Arrangement.

3. — Israël a également adhéré à l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des marchandises et services.

4. — Israël a conclu un accord bilatéral avec l'Islande en vue de la protection réciproque des marques de fabrique ou de commerce. Les stipulations de l'ordonnance sur les mar-

ques, qui régissent les conventions internationales, y compris l'octroi d'un droit de priorité, ont, en conséquence, été rendues applicables à l'Islande (1. 7. 60).

C. Brevets

1. Brevetabilité

a) Comme le signalait la précédente « Lettre d'Israël », la définition du terme « invention », dans l'ordonnance sur les brevets et dessins, rappelle la loi française, plutôt que la loi anglaise, mais une cour de justice et le Bureau des brevets ont estimé que les critères anglais de la brevetabilité, c'est-à-dire la doctrine du « mode de fabrication » (*manner of manufacture*) devaient être appliqués en Israël. Conformément à cette attitude de principe, la jurisprudence anglaise a, dans l'ensemble, été suivie dans les cas marginaux — par exemple, pour les procédés agricoles ou pour les méthodes qui ne servent pas à la production, à la conservation ou à la restauration d'un produit vendable.

b) A cet égard, le Bureau israélien des brevets a maintenant décidé de suivre l'orientation donnée par la Cour suprême d'Australie (au sujet d'une demande de la National Research Development Corporation), ainsi que par la Cour suprême de Nouvelle-Zélande (au sujet d'une demande de brevet de Swift & Co.), et selon laquelle le domaine du « mode de fabrication » brevetable a été considérablement élargi.

c) Ainsi, en matière de méthodes agricoles, le Registrar a autorisé des revendications portant sur un procédé gamétocide sélectif, destiné à provoquer la stérilité des mâles, dans des formes cultivées de l'espèce *Beta-vulgaris* L., par application d'une certaine composition chimique à une population sélectionnée avant la floraison (demande de brevet 14 888, 1. 10. 62) ainsi que des revendications relatives à une méthode de destruction des mauvaises herbes (demande de brevet 15 279, 27. 9. 62).

d) En ce qui concerne les méthodes d'essai, la précédente « Lettre d'Israël » avait eu à signaler que des revendications portant sur une méthode de prospection du sous-sol par ondes électriques avaient été rejetées. Conformément à la procédure nouvellement adoptée, le Registrar a autorisé des revendications relatives à une méthode de détermination de la présence de liquides et de leurs propriétés, dans une formation terrestre traversée par un puits foré, en obtenant certaines données d'ordre électrique au moyen d'un ou de deux champs magnétiques créés dans le forage (demande de brevet 12 959, mai 1961).

e) Dans la zone-frontière entre les inventions et les créations intellectuelles, l'octroi d'un brevet a été refusé pour des index dans lesquels les feuilles portaient des marques individuellement visibles sur l'un des bords du livre, même lorsque le livre était fermé, et pour un graphique comprenant un certain nombre de quadrilatères, disposés en rangées et colonnes, dont chacun était coordonné avec une feuille du livre et permettait de repérer la marque correspondante au moyen d'une ligne droite, réelle ou imaginaire, joignant le quadrilatère en question à la marque correspondante. Le Registrar n'a pas admis l'argumentation selon laquelle, dans

cet arrangement, l'élément technique prédominait sur l'élément intellectuel (demande de brevet 12 682, 9. 1. 61).

f) L'aménagement d'une pluralité d'éléments en un seul article constitue-t-il une combinaison véritable ou une simple « collocation » (juxtaposition)? C'est là un point sur lequel il n'est pas toujours facile d'arriver à une conclusion dans un cas déterminé.

g) Un article de papeterie qui consistait en un crayon portant à l'une de ses extrémités une capsule de matière plastique intégrée à un coupe-papier a été considéré comme une juxtaposition, et non une combinaison, d'éléments, étant donné qu'il n'existait pas de corrélation fonctionnelle entre le crayon et le coupe-papier (demande de brevet 8334, 26. 3. 56).

h) Une bouteille portant à son col une rainure destinée à recevoir une capsule ainsi que des évidements destinés à recevoir les griffes d'une fermeture à joints a été considérée comme non brevetable. L'idée était que, pour l'emmagasinage et la livraison, la bouteille devait être fermée par une capsule mais que, la bouteille une fois ouverte, il devait être possible de la refermer à bloc au moyen de l'autre dispositif. Les deux dispositifs de fermeture ont été considérés comme indépendants l'un de l'autre (demande de brevet 9241, 17. 4. 57).

i) Un brevet a également été refusé pour un aliment concentré, composé d'une combinaison de farine et de poudre de légumes crutes ensemble, avec adjonction éventuelle d'huile. Ce produit a été considéré comme un simple mélange de divers ingrédients (demande de brevet 8446, 21. 5. 56).

k) Le nouvel usage spécifique d'une substance est brevetable si la nouveauté ne porte pas seulement sur la nouvelle intention dans laquelle la substance en question est utilisée, mais aussi sur la manière dont elle est ainsi utilisée (demandes de brevet 14 933, 14 966, 1. 10. 62).

l) Selon le même principe, deux demandes de brevets d'addition, concernant l'emploi de certaines substances comme pesticides pour des applications particulières, ont été rejetées, alors que le brevet principal couvrait l'utilisation de ces mêmes substances comme insecticides (demandes de brevets 11 765, 12 468, 17. 2. 60).

2. Nouveauté

a) L'effet anticipatif de publications antérieures se trouve restreint, du point de vue du droit positif, en ce sens qu'aucun document ne doit être considéré comme une publication à moins qu'il n'ait été mis à la disposition du public en Israël. Le Bureau des brevets considère, depuis de nombreuses années, que, bien que ses pouvoirs explicites, en matière d'examen de la question de nouveauté, se limitent aux descriptions antérieures de brevets locaux, il a le droit, selon la véritable interprétation de l'Ordonnance, d'examiner également d'autres publications. Cette interprétation plus large a été exposée dans la précédente « Lettre d'Israël ».

b) D'après les mêmes principes généraux, le Bureau des brevets a, dans l'intervalle, assumé des pouvoirs encore plus larges. C'est ainsi que le Registrar a estimé qu'il était habilité à considérer l'objet d'une demande de brevet comme étant de « commune renommée », en partant du simple fait qu'il en avait connaissance à titre privé (demande de brevet 14 074, 11. 8. 61).

c) D'une manière générale, le Bureau des brevets tend de plus en plus à prendre en considération la « commune renommée ». Il a estimé que, si une publication antérieure était mentionnée à l'encontre d'une demande pendante de brevet, cette publication pouvait être interprétée à la lumière du principe de la « commune renommée », même si cette « commune renommée » n'existait pas au moment où le document cité a été publié mais n'existait qu'au moment où ledit document a été cité (demande de brevet 12 496, 8.8.61).

Cette question de savoir si une publication antérieure devrait être lue de la manière dont elle aurait été comprise à la date de sa publication, ou de la manière dont elle serait comprise à la date à laquelle elle est citée à l'encontre d'une demande de brevet, présente une importance considérable et l'attitude actuellement adoptée par le Bureau des brevets semble être conforme à l'opinion qui prévaut en Grande-Bretagne (voir Terrell-Shelley, *On Patents*, 10^e édition, p. 120).

d) L'objection du caractère évident, sans aucun élément de nouveauté, d'une invention, a été jugée recevable par le Bureau des brevets depuis de nombreuses années, à la fois l'office et dans les procédures d'opposition.

Toutefois, en ce qui concerne les substances chimiques thérapeutiquement actives, le *Registrar* a considéré que cette objection devait être utilisée avec la plus grande prudence car l'état actuel des connaissances scientifiques ne permet pas de prédire la présence ou l'absence de propriétés pharmaceutiques d'après de simples considérations théoriques fondées sur la structure de la substance en question (demande de brevet 8950, 2.9.60).

e) Quant à la « publication », il a été considéré que, lorsqu'un seul exemplaire d'une brochure a été envoyé de l'étranger à une société en Israël, cette brochure n'est pas devenue un document publié en Israël (demande de brevet 7917, 4.1.57).

3. Pratique suivie par le Bureau des brevets Observations générales

a) Une demande de brevet peut recevoir une date de dépôt même si tous les documents prescrits ne sont pas soumis immédiatement ou si la description n'a qu'un caractère officieux.

Toutefois, la disposition portant que la description doit contenir une revendication est absolue. Lorsque, à l'origine, le requérant a omis de faire figurer une revendication dans la description et l'a ajoutée à une date ultérieure, la demande de brevet doit être postdatée et porter cette date ultérieure (demande de brevet 12 869, 12.1.61).

b) Lorsqu'une demande de brevet a été déposée après la fin de l'année de priorité prévue par la Convention, en raison du fait que, par la faute d'un commis, les pièces à déposer ont été expédiées de l'étranger, non par la voie aérienne, mais par terre ou par mer, et sont arrivées trop tardivement en Israël, le *Registrar* a estimé qu'il n'avait pas le pouvoir d'accorder une prolongation. Un cas de ce genre ne rentre plus dans le cadre de l'article 5 de l'ordonnance dite «*The Patent, Designs and Marks (Adaptation) Ordinance*», qui avait pour objet de remédier aux difficultés qui résultaient

des perturbations existant au moment de la création de l'Etat d'Israël (demandes de brevets 12 586 et 13 102, 8.1.60).

c) Certaines incertitudes s'étaient manifestées au sujet du calcul des périodes fixées par l'ordonnance sur les brevets et dessins et le règlement relatif aux brevets. Il s'agissait de savoir si le jour où s'était produit l'événement servant de point de départ à la période devait être inclus dans ladite période. En ce qui concerne le délai prévu pour faire opposition, le *Registrar* a estimé que le jour de la publication du *Journal des brevets* ne devait pas être compris dans la période de deux mois. L'une des considérations qui ont inspiré cette décision du *Registrar* a été que le délai de priorité fixé par la Convention ne comprend pas le jour du dépôt de la première demande prévue par la Convention, en vertu de la disposition expresse de l'article 4 C (2) de la Convention, et qu'il ne conviendrait pas que les diverses périodes fixées par la même loi ne fussent pas calculées d'une manière uniforme (demande de brevet 11 692, 27.11.59).

d) Pour le calcul du délai de deux mois prévu pour faire opposition, c'est la date indiquée sur le *Journal des brevets* comme la date de publication qui importe, quels que soient les retards qui aient pu se produire dans la distribution du *Journal des brevets* à ses abonnés ou aux libraires (même décision).

e) En vertu d'une stipulation expresse de l'ordonnance sur les brevets et dessins, un brevet doit être scellé dans les dix-huit mois qui suivent la date de dépôt, mais le *Registrar* est habilité à prolonger cette période. Antérieurement, une prolongation allant jusqu'à trois mois pouvait être accordée. Aux termes d'un amendement (7 janvier 1962) du règlement relatif aux brevets, la prolongation possible a été portée à douze mois. A maintes reprises, le *Registrar* a déclaré qu'il pouvait, à sa discrétion, accorder ou refuser une telle prolongation et que, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, il prendrait en considération la diligence ou la négligence manifestée par le requérant dans la poursuite de la demande. Cette interprétation de la loi par le *Registrar* a été confirmée par la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice (H. C. 36/61, 19.2.61).

4. Opposition

a) Seule une personne « intéressée » peut faire opposition à la délivrance d'un brevet. Un « intérêt » (*locus standi*) est reconnu lorsque l'opposant a certains rapports, en matière de fabrication ou de commerce, avec le domaine sur lequel porte l'invention. Une société détentrice de brevets, dont l'activité consiste uniquement à posséder des brevets et à concéder des licences, sans être le propriétaire enregistré des brevets en question, n'a pas le droit de s'opposer à l'octroi de brevets portant sur le même domaine (demande de brevet 8146, 5.11.56).

b) Même si l'opposition n'est pas contestée, l'opposant doit fournir les preuves à l'appui mais sa tâche est rendue plus facile car le *Registrar* se montrera plus disposé à accepter ses arguments et ses moyens de preuve (demande de brevet 8875, 14.1.57, et demande de brevet 10 390, 19.3.59).

c) Les motifs d'opposition expressément énoncés à l'article 11 de l'ordonnance sur les brevets et dessins comprennent

la publication antérieure de documents mais non l'utilisation antérieure. Le Bureau des brevets a confirmé à nouveau que l'utilisation antérieure ne pouvait être invoquée dans les procédures d'opposition (demande de brevet 9135, 17. 1. 57).

d) L'exposé de l'affaire, qui accompagne la notification d'opposition en vertu de l'article 28 du règlement relatif aux brevets, indiquera les faits sur lesquels l'opposition se fonde, en tant que distincts des motifs d'opposition qui doivent être énoncés dans la notification d'opposition. L'exposé de l'affaire spécifiera tous les faits pertinents en ne laissant pour le stade de la présentation des preuves que leur confirmation. Dans la pratique, cette règle n'est pas toujours observée mais le *Registrar* est enclin à se montrer indulgent et à autoriser l'opposant à amender l'exposé de l'affaire (demande de brevet 11 277, 12. 5. 61).

e) Si, au cours de la procédure d'opposition, le demandeur de brevet sollicite l'autorisation d'amender la description pour répondre aux objections soulevées par l'opposant, la suite de la procédure sera menée sur la base de la description amendée. Les amendements de ce genre n'exigent pas une nouvelle publication de la description, ni la procédure formelle normalement prescrite pour l'amendement volontaire d'une description acceptée (demande de brevet 10 212, 10. 5. 61).

f) Un document en langue étrangère (c'est-à-dire non rédigé en anglais, en hébreu ou en arabe) dont il est question au sujet d'une procédure d'opposition doit être accompagné d'une traduction certifiée conforme. Les requérants et les opposants ont souvent essayé, par voie d'accord réciproque, d'amener le *Registrar* à renoncer à cette exigence, mais celui-ci, en règle générale, a insisté pour qu'une traduction soit déposée. Dans une affaire d'opposition, un important document en langue française, non traduit dans l'une des trois langues officielles, avait été attaché à une déclaration faite sous serment, comme preuve d'une publication antérieure, mais n'a pas été admis par le *Registrar*. Toutefois, celui-ci a permis l'introduction de ce document « par la porte de derrière » en déclarant que, en sa qualité de fonctionnaire public, il avait le droit de faire usage de tous renseignements parvenant à sa connaissance — que ce fût par l'intermédiaire des opposants ou d'autre manière (demande de brevet 7821, 10. 12. 59).

5. Amendement volontaire d'une description

a) Une description de brevet peut être amendée par le Bureau des brevets après l'acceptation (s'il n'est pas formulé d'opposition) ou après l'octroi du brevet, sur la demande du requérant ou du breveté, en vertu de l'article 18 de l'ordonnance, par voie de « renonciation, de rectification ou d'explication ». Lorsque la procédure concernant un brevet est pendante devant la Cour, celle-ci peut autoriser un amendement de la description en vertu de l'article 19 de l'ordonnance. La pratique suivie par le Bureau des brevets, en matière de procédures visées par l'article 18, a en grande partie été dominée par les précédents anglais — notamment l'affaire bien connue *May & Baker c. Boots Pure Drug Co. Ltd.*, dans laquelle une majorité de juges de la Chambre des Lords n'a pas admis l'amendement d'une très large revendication, por-

tant sur les sulfamides, de manière à la limiter aux deux seules substances expressément décrites dans le mémoire descriptif, en se fondant essentiellement sur le motif que l'invention définie par la revendication limitée n'était pas la même invention que celle que revendiquait la revendication non amendée.

b) Dans une demande relevant de l'article 19, à propos d'une poursuite en contrefaçon, le Tribunal de district de Tel Aviv s'est en grande partie conformé à la doctrine suivie dans l'affaire *May & Baker* et a refusé l'amendement demandé. Le Tribunal a trouvé des raisons supplémentaires de rejeter la demande dans la conduite des brevetés qui avaient, à l'origine, rédigé des revendications exagérément larges (*covetous*) et qui avaient tardé à déposer la demande d'autorisation d'amendement de la description. La décision du Tribunal de district a été infirmée par la Cour suprême. La doctrine *May & Baker* a été éliminée pour la double raison que les précédents anglais ne liaient plus les tribunaux d'Israël et que, si la Cour suprême avait à choisir entre l'opinion de la majorité et l'opinion de la minorité de la Chambre des Lords au sujet de l'affaire *May & Baker*, elle préférerait l'opinion de la minorité. La théorie selon laquelle une trop grande « convoitise » (*covetousness*) dans la rédaction de revendications faisait obstacle à l'amendement ultérieur de celles-ci a été, elle aussi, en grande partie écartée. La description fut donc amendée sur la demande des brevetés mais, chose assez curieuse, la Cour n'adopta pas l'amendement demandé par les brevetés et ne disputa pas non plus avec eux une rédaction alternative: elle procéda elle-même à la rédaction d'une nouvelle revendication principale en présence de laquelle les parties se trouvèrent placées quand l'arrêt leur fut communiqué. Il semblerait que, en agissant ainsi, la Cour ait assumé une tâche pour laquelle il n'existe pas de base légale et que les conséquences d'une telle attitude risquent d'être assez fâcheuses. Qu'arriverait-il, par exemple, si, au cours d'une procédure ultérieure, la revendication décrétée par la Cour suprême était attaquée à cause, par exemple, de son ambiguïté? Une instance inférieure ou la Cour suprême elle-même pourraient-elles considérer cette revendication comme non valable? La revendication deviendrait-elle inattaquable parce qu'elle a été imposée au breveté par la Cour suprême? Et, dans la négative, le breveté devrait-il être puni, par l'invalidation de la revendication, de la décision prise par la Cour suprême sans son consentement? (*American Cyanamid c. Lepetit S. A. et al.*, CA 245/60, 21. 3. 62).

c) Les erreurs peuvent être rectifiées par un amendement de la description, en vertu de l'article 18, si elles sont dues à une inadvertance mais non si elles proviennent d'une faute de jugement. Lorsqu'une description, conformément à la demande étrangère de base, a utilisé partout le terme « *injection moulding* » (moulage par injection) pour une certaine opération qui aurait dû être correctement dénommée « *extrusion* » (*extrudage*), le *Registrar* a refusé d'admettre un amendement en vertu de l'article 18 pour le motif qu'il n'était pas dans les intentions de l'article 18 de permettre au breveté d'amender sa description en y introduisant des connaissances acquises ultérieurement (brevet 5996, 17. 4. 57).

6. Rectification des erreurs de copiste

Les erreurs de copiste figurant dans une description peuvent être rectifiées par le moyen d'une simple demande adressée au *Registrar*. En règle générale, les rectifications n'affectent pas matériellement la divulgation de l'invention, ni la portée ou l'interprétation des revendications, mais il peut y avoir des exceptions à cette règle.

C'est ainsi que, bien des années après la délivrance d'un brevet, le breveté s'aperçut que, au cours de la procédure d'examen, certaines revendications — et précisément les plus importantes — avaient été, par inadvertance, omises de la description. La reconstitution des événements qui avaient provoqué cette omission révéla que la responsabilité des malentendus et des inadvertances incombait à la fois au requérant et au Bureau des brevets. Pour le rétablissement des revendications, un amendement en vertu de l'article 18 ne pouvait être effectué, car il ne s'agissait pas de « renonciation, rectification ou explication » et cet amendement aurait rendu les revendications sensiblement plus larges qu'elles ne l'avaient été. Le Bureau des brevets en admettant la demande de rétablissement des revendications omises accepte la définition suivante du terme « erreur de copiste » donnée lors d'une affaire anglaise: « une erreur de copiste... est due au fait qu'une personne, soit de sa propre volonté, soit sur les instructions d'une autre personne, a l'intention d'écrire quelque chose et, par inadvertance, omet de l'écrire ou écrit quelque chose de différent » (brevet 4602, 31. 3. 59).

7. Exploitation

a) Les conséquences possibles de la non-exploitation, en Israël, d'une invention brevetée, sont régies par l'article 21 de l'ordonnance sur les brevets et dessins qui stipule qu'une licence obligatoire peut être imposée, ou que le brevet peut faire l'objet d'une révocation, « si les exigences raisonnables du public, en ce qui concerne une invention brevetée, n'ont pas été satisfaites ».

Juqu'à l'année 1961, les exigences raisonnables du public étaient considérées comme n'ayant pas été satisfaites:

- i) si, en raison du manquement du breveté à fabriquer, en des quantités adéquates, et à fournir, à des conditions raisonnables, tel ou tel article breveté, un commerce, ou une industrie, ou l'établissement d'un nouveau commerce ou d'une nouvelle industrie, en Israël, se trouvent inéquitablement lésés ou s'il n'est pas raisonnablement répondu à la demande de l'article breveté ou de l'article produit par le procédé breveté;
- ii) si un commerce ou une industrie, en Israël, se trouvent inéquitablement lésés par suite de certaines conditions que le breveté attache à l'achat ou à l'utilisation d'un article breveté ou au fonctionnement du procédé breveté.

Conformément à ces critères, la non-exploitation de l'invention en Israël n'était pas suffisante, à elle seule, pour que les sanctions prévues à l'article 21 fussent appliquées.

Par amendement (4 janvier 1961) de l'ordonnance sur les brevets, une troisième série de circonstances a été ajoutée à celles qui sont indiquées ci-dessus, pour établir que les exigences raisonnables du public n'ont pas été satisfaites:

- iii) si le breveté ne fabrique pas, en Israël, l'article pour lequel, ou pour la fabrication duquel, le brevet lui a été délivré et s'il refuse de concéder à un fabricant local, moyennant des conditions raisonnables, une licence en vue de la fabrication dudit article ou de l'utilisation dudit procédé.

Cette stipulation est naturellement plus stricte que celles qui figurent aux alinéas i) et ii).

b) En octobre 1960, la première décision du Bureau des brevets visait une demande de concession d'une licence obligatoire a été publiée. Il s'agissait d'un détaillant qui avait antérieurement vendu à ses clients l'article breveté que lui fournissait le titulaire du brevet. Un litige commercial s'était élevé entre lui et le breveté qui, sur ce, avait cessé de l'approvisionner. Le breveté fut en mesure de fournir au *Registrar* la preuve qu'il pouvait satisfaire, et que, en fait, il avait satisfait, à la demande de l'article breveté dans le pays tout entier et que, même, sa capacité de production dépassait cette demande et lui permettait d'exporter. Le *Registrar* estima que le requérant n'était pas une personne « intéressée », car, en posant comme condition de la concession d'une licence obligatoire le fait qu'un commerce ou une industrie d'Israël se trouvaient inéquitablement lésés, l'article 21 se référait au commerce ou à l'industrie dans leur ensemble et non pas à un fabricant ou à un commerçant considérés individuellement (brevets 8521 et 8663).

c) La première affaire relevant du nouveau paragraphe iii) de l'article 21 avait trait à un brevet qui renfermait des revendications concernant à la fois une nouvelle substance chimique ayant certaines propriétés insecticides et les « préparations », c'est-à-dire les préparations insecticides contenant la nouvelle substance comme ingrédient actif. Le breveté était disposé à fournir à un fabricant local la substance active et à lui accorder une licence pour la fabrication de la « préparation » mais refusait de lui concéder une licence pour la fabrication de la substance active elle-même.

Le *Registrar* a décidé que la personne demandant la licence obligatoire se fondait sur des motifs raisonnables et que la question devait donc être soumise au Tribunal de district. Le différend a, par la suite, été réglé à l'amiable (brevet 7637, 10. 8. 61).

8. Défense des droits afférents aux brevets

Les droits afférents aux brevets ne peuvent être défendus que par la voie d'une action civile et les seules réparations possibles sont une « injonction » (ordonnance de mise en demeure) et des dommages-intérêts. Seul le Tribunal de district est compétent pour connaître, en première instance, d'une affaire d'atteinte à un brevet.

Une question présentait un intérêt assez exceptionnel a dû être décidée par la Cour suprême siégeant en tant que Haute Cour de justice. L'autorité compétente pour la délivrance de licences relatives à l'importation de produits pharmaceutiques refusait d'accorder à un fabricant local une licence pour l'importation de tétracycline en vrac; elle faisait valoir qu'une telle importation porterait atteinte à certains droits de brevet. A ce moment, une action était pendante

devant un Tribunal de district à raison d'une prétendue atteinte à ces brevets — action dans laquelle le même fabricant local était l'un des défendeurs et la validité des brevets était contestée. Devant la Haute Cour de justice, l'autorité chargée d'accorder les licences soutient que « le droit conféré à une personne par un brevet . . . est un monopole qui lui est accordé par l'Etat . . . et qu'il est donc impensable qu'un service du Gouvernement prête la main à une atteinte au privilège accordé par un autre service du Gouvernement ».

La Haute Cour a ordonné que la licence d'importation soit accordée. Dans les considérants figure la phrase suivante: « Il est tout à fait vrai que le pouvoir de contrôler les importations de marchandises dans l'Etat d'Israël . . . revêt, en grande partie, un caractère discrétionnaire. Mais il n'est plus besoin de souligner que l'autorité compétente ne peut exercer ce pouvoir qu'en vue de la réalisation des fins pour lesquelles ce pouvoir lui a été conféré par la loi, c'est-à-dire que, si elle l'exerce dans une intention qui dépasse la portée des fins susdites, un tel acte sera nul et sans effet, et la présente Cour interviendra pour l'annuler ».

La Haute Cour n'a pas suivi ce principe très clair et très rationnel jusqu'à sa conclusion logique; elle s'est bornée à limiter le droit, pour l'autorité dispensatrice des licences, de refuser la délivrance d'une licence d'importation aux cas dans lesquels il n'a pas surgi de conflit sérieux entre les brevetés et le demandeur de licence au sujet de la validité du brevet. Il semblerait donc que la Haute Cour n'ait pas refusé à l'autorité chargée de délivrer les licences, qui n'est, ni légalement compétente, ni qualifiée par sa formation ou son expérience, pour juger des questions concernant la législation en matière de brevets, une sorte de pouvoir résiduel injustifié d'examiner tout au moins la question de l'atteinte à un brevet, si un breveté fait valoir, et si un importateur éventuel conteste, qu'il serait porté atteinte à un brevet par l'importation en question (HC 280/60, 23. 6. 61).

9. « *Potent Attorneys* » (*Avocats-conseils en brevets*)

Un « *Patent Attorney* » qui a accepté de s'occuper d'une demande de brevet n'a pas la faculté de se désister.

Le simple fait qu'un client a quitté son ancienne résidence et que son « *Patent Attorney* » ne connaît pas sa nouvelle adresse, ne libère pas le « *Patent Attorney* » de ses responsabilités dans une affaire particulière pour laquelle procuration lui a été donnée (brevet 10390, 19. 3. 59).

D. Marques de fabrique ou de commerce

1. *Droit de faire enregistrer une marque*

o) Un requérant n'est pas habilité, de droit, à faire enregistrer sa marque; il doit établir, à la satisfaction du Registrar, que sa marque est enregistrable et qu'il a droit à cet enregistrement.

Lorsqu'un opposant allégué, en vertu de l'article 8 (c) de l'ordonnance sur les marques, qu'une marque ne devrait pas être enregistrée parce qu'elle est destinée à induire le public en erreur, c'est au requérant qu'il incombe de faire la preuve du contraire (« *Thermatic* » refusée à cause de « *Thermos* », demande de marque 14013, 6. 7. 56).

b) Le même principe a été réaffirmé au sujet d'une opposition, de la part du propriétaire de la marque « *Rolex* » enregistrée pour des montres, à l'enregistrement de la même marque par une autre personne pour des stylos à bille et des porte-plume-réservoirs, mais, en l'espèce, cette opposition n'a pas été admise (marque 13 252, 6. 7. 56).

c) L'ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce n'indique pas expressément si les droits de propriété afférents à une marque sont créés par l'utilisation de la marque sans enregistrement, mais, dans la pratique, il a été présumé jusqu'ici qu'une personne qui a utilisé une marque non enregistrée peut s'opposer à l'enregistrement de cette marque, ou d'une marque similaire, susceptible de créer une confusion, par une autre personne qui ne peut faire valoir un usage quelconque, ou ne peut faire valoir qu'un usage plus récent. Il semblerait que ce principe fondamental puisse être déduit indirectement des dispositions de l'article 17 (demandes rivales) et de l'article 18 (utilisation simultanée loyale et de bonne foi) de l'ordonnance. Lorsque, dans le cas de deux demandes rivales, aucun des deux requérants n'a utilisé sa marque avant la date de la demande, la question se pose de savoir si les dates des demandes sont décisives pour le règlement des droits respectifs des requérants.

Lorsqu'une affaire portant sur des demandes rivales a été soumise par le Registrar à la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, la Cour, en vertu de l'article 17, a considéré:

- 1° qu'une personne utilisant une marque sans la faire enregistrer ne pouvait s'opposer à l'enregistrement d'une marque similaire par un autre requérant, pour le seul motif que, en vertu de cette utilisation, elle était devenue propriétaire de la marque. L'utilisation de la marque pouvait uniquement l'aider à acquérir la propriété exclusive de la marque en la faisant enregistrer à son propre nom et en empêchant l'enregistrement de la marque au nom de l'autre requérant pour la raison que la marque faisait l'objet de la demande de cette autre personne n'était pas apte à établir une distinction entre les marchandises de cette autre personne et les siennes propres (article 7 [2]);
- 2° que, dans le cas de demandes rivales concernant l'enregistrement de deux marques similaires, susceptibles de créer une confusion, et dont aucune n'avait été utilisée avant les dates respectives des demandes, il n'existait pas de règle immuable à l'effet que la date de la demande décidait des droits respectifs des requérants mais que le Registrar devait agir discrétionnairement et tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce.

Sur le second point, cette décision concorde avec la règle générale édictée dans l'ordonnance locale, conformément à la législation anglaise, et selon laquelle le Registrar peut, à sa discrétion, refuser une demande ou l'accepter, soit inconditionnellement, soit sous réserve de certaines conditions.

Toutefois, en ce qui concerne le premier point, la décision de la Haute Cour semble aller à l'encontre des principes fondamentaux de la loi locale relative aux marques de fabrique ou de commerce, en ce qui concerne les droits de propriété. Et cela ressort de façon particulièrement claire de

la référence, dans la décision de la Cour, à l'article 7 (2) de l'ordonnance, portant sur la nécessité du caractère distinctif. Manifestement un conflit en matière de droits de propriété afférents à une marque diffère, en substance, de la question de savoir si la marque présente ou non un caractère distinctif (dem. 16 976: « Tricoryl » et 17 107: « Trichoral », H. C. 77/60. 12. 9. 60).

d) Une marque ne doit pas être enregistrée pour des marchandises à propos desquelles elle n'est pas utilisée ou destinée à être utilisée. Ainsi un filateur de coton ne peut normalement faire enregistrer sa marque pour des tissus ou des articles d'habillement que si ces marchandises sont confectionnées dans son propre établissement.

Une importante exception à cette règle est faite maintenant dans le cas des fibres et filés synthétiques dont les fabricants peuvent enregistrer leurs marques non seulement en ce qui concerne les fibres et filés mais aussi les tissus et articles manufacturés, fabriqués au moyen de ces fibres et filés. Par cette modification de la pratique suivie, on reconnaît qu'un acheteur d'articles d'habillement, de couvertures etc. faits de fibres synthétiques se préoccupe de la qualité de la fibre plutôt que du fabricant de l'article fini. Bien que le fabricant des fibres ne vende pas ses produits directement à l'ultime acheteur des articles finis, il existe néanmoins, dans ce cas, un lien commercial entre eux, de telle sorte que, même en ce qui concerne les articles finis, la marque indique encore (selon les termes de l'article 2 de l'ordonnance) que « ce sont les marchandises du propriétaire de ladite marque, du fait de la fabrication ».

2. Demandes rivales de marques (article 17)

a) Lorsque des demandes émanant de requérants différents et visant l'enregistrement de la même marque ou de marques similaires, susceptibles de créer une confusion, sont simultanément en instance d'examen devant le *Registrar*, celui-ci peut refuser d'accepter la demande de l'un des requérants jusqu'à ce que la question des droits respectifs des requérants, afférents à leur marque, ait été réglée, soit par la voie d'un accord entre eux, approuvé par le *Registrar*, soit par la Cour suprême, siégeant en tant que Haute Cour de justice, à laquelle, faute d'accord, le *Registrar* renverra le différend.

Dans le passé, il était admis que, lorsque surgissait un différend, le *Registrar* ne pouvait agir discrétionnairement et devait, soit accepter un règlement entre les parties, soit soumettre le différend à la Haute Cour.

b) Le *Registrar* a inversé la pratique ainsi suivie et a considéré que, dans un différend tombant sous le coup de l'article 17, il lui incombait de décider

- 1° si les deux marques, ou l'une d'elles, devait être admise à l'enregistrement, ou
- 2° si, étant donné les circonstances de l'espèce, il serait fondé à refuser l'enregistrement des deux marques, à moins que le différend ne fût réglé, soit par le moyen d'un accord entre les parties, jugé acceptable par lui, soit par une décision de la Haute Cour (dem. 16 979, « Tricoryl », et 17 107, « Trichoral », 28. 2. 60).

Cette décision du *Registrar* a été approuvée par la Haute Cour à laquelle il avait soumis le différend (H. C. 77/60, 12. 9. 60).

c) Peu après, la nouvelle pratique ainsi adoptée a été confirmée par le *Registrar* lors d'un différend portant sur les demandes d'enregistrement des marques n° 15 744 (« Ariston »), 15 747 (« Muratti's Ariston ») et 15 748 (« Muratti's Ariston Filter »), d'une part, et 15 992 (« Ariston Label »), d'autre part. Dans ce cas, le *Registrar* a décidé d'accepter les quatre demandes (30 décembre 1960). Après que l'une des parties en eût appelé de cette décision devant la Haute Cour, le différend a été réglé à l'amiable.

3. Utilisation simultanée loyale et de bonne foi (article 18)

a) L'interdiction imposée par l'ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce en ce qui concerne l'enregistrement simultané de marques identiques ou de marques similaires susceptibles de créer une confusion (article 18 [1]) doit être appliquée d'office par le *Registrar*, même sans qu'il soit tenu compte d'un consentement donné par le propriétaire de la marque enregistrée la première pour l'enregistrement de la marque au nom du second requérant, car la protection du public contre les confusions ou les tromperies prend normalement le pas sur les intérêts privés des propriétaires ou des utilisateurs des marques de fabrique ou de commerce.

Toutefois, aux termes de l'article 18, l'enregistrement simultané de la même marque, ou de deux marques similaires, susceptibles de créer une confusion, au nom de personnes différentes, est autorisé dans un cas d'« utilisation simultanée loyale et de bonne foi ou dans d'autres circonstances spéciales » et de nombreuses décisions anglaises, suivies en Israël, ont considéré que cet enregistrement simultané devait être autorisé même s'il existe un risque d'induire le public en erreur.

b) En ce qui concerne l'application de l'article 18, le *Registrar* a estimé que l'utilisation loyale et de bonne foi de la marque ne pouvait être contestée pour la seule raison que l'une des parties a choisi sa marque tout en couvrant l'existence de la marque de l'autre partie, mais le *Registrar* a formulé un avertissement à l'effet que cette possibilité d'enregistrement simultané ne devait pas être interprétée comme un encouragement à l'adoption de marques étrangères par des commerçants ou des fabricants locaux (dem. « Ariston », 15 744, 15 747, 15 748 c. 15 992, 30. 12. 60).

4. Enregistrabilité

Les larges pouvoirs discrétionnaires du *Registrar* en matière d'acceptation ou de refus de l'enregistrement d'une marque sont limités par les dispositions de l'ordonnance (articles 7 et 8) qui excluent expressément certaines marques de l'enregistrement. Les marques ainsi exclues peuvent, sommairement, se subdiviser en cinq groupes:

- a) celles qui n'ont pas de caractère distinctif;
- b) celles dont l'utilisation est interdite par l'ordonnance sur les marques ou par d'autres textes législatifs;

- c) celles dont l'utilisation doit être ouverte à tous les fabricants et commerçants honnêtes, c'est-à-dire surtout les marques descriptives;
- d) celles dont l'utilisation induit en erreur ou peut, dans certaines circonstances, induire en erreur: par exemple les noms géographiques et les marques donnant une fausse description;
- e) celles qui, tout en répondant à tous autres égards aux conditions requises pour l'enregistrement, sont identiques ou similaires, de façon susceptible de créer une confusion, à des marques déjà enregistrées pour les mêmes produits ou pour des produits de même description.

La pratique suivie par le Bureau des brevets (et parfois, en appel, par la Haute Cour) dans l'application des dispositions des articles 7 et 8 est surtout une question de discernement dans chaque cas particulier, et soulève rarement des problèmes de principe.

Groupe a):

Ce groupe comprend non seulement les marques dont on dit, en gros, qu'elles n'ont pas de caractère distinctif, au sens de l'article 7, mais aussi certaines des marques expressément exclues par l'article 8 (*f*) telles que lettres, chiffres, marques d'usage courant («*Freizeichen*» en allemand) et noms patronymiques. Le *Registrar* a refusé l'enregistrement des marques suivantes:

- N° 16342 — «S. K. M.» (roulements à billes), 1. 5. 58.
 N° 15917 — «Paz» (mot hébreu signifiant «or») refusé comme terme laudatif (savon, cosmétiques), 1. 5. 58.
 N° 16214 — «Five-Five» (en mots hébreux) (cosmétiques), 1. 5. 58.
 N° 18149 — «Haute Mode» (cosmétiques), 18. 11. 60.

Dans les cas suivants l'objection portant sur l'absence de caractère distinctif a été retirée et les demandes ont été acceptées:

- N° 16036 — «Gala» (cigarettes), 12. 6. 58.
 N° 16495 — «Eytan» (mot hébreu signifiant «ferme, fort», pour des laques), 12. 6. 58.
 N° 17518 — «Universol» (pesticide agricole) sur preuve d'utilisation, 30. 5. 62.
 N° 18892 — «Turnier» (mot allemand) pour des automobiles, 16. 6. 61.
 N° 18901 — «Primus» (pour des peignes, le terme laudatif habituel étant «Prima» et non «Primus»), 18. 6. 61.
 N° 18213 — «Red-Seal» (disques de gramophone, sur preuve d'un caractère distinctif acquis et contre engagement, de la part du propriétaire, de ne pas s'opposer à l'utilisation, par d'autres, d'un label circulaire de couleur rouge), 24. 12. 62.

Groupe b):

Il s'agit, en gros, des marques dont l'utilisation serait contraire à l'ordre et à la moralité publiques ou qui sont destinées à tromper le public, mais il existe de nombreuses interdictions spécifiques.

Sous cette rubrique, le mot «*President*» n'a pas été accepté, aux fins d'enregistrement, pour des articles de papeterie (dem. marques 18409, 18410, 10. 5. 61).

Au contraire, la marque «*Prince Consort*» (Whisky écossais) a été enregistrée, preuve étant faite que cette désignation n'avait pas été officiellement acceptée, aux fins d'utilisation, par la Famille royale britannique (dem. 19093, 18. 5. 62).

Une interdiction spécifique vise, en vertu de la loi israélienne, le mot «*Standard*» qui a été protégé par une loi réglementant la standardisation (normalisation) des produits.

L'utilisation du mot «*Standard*» peut être autorisée, aux termes de cette loi, par le Ministre du commerce et de l'industrie, mais son enregistrement comme marque avait été interdit, par la même loi, de façon absolue, c'est-à-dire sans conférer au *Registrar* ou au Ministre le pouvoir discrétionnaire d'autoriser son enregistrement dans des cas appropriés.

Le *Registrar* a dû rejeter deux demandes de l'Esso Standard Oil Company visant l'enregistrement des marques «*Standard*» et «*Standard Oil*», mais, dans sa décision, il a recommandé que la loi soit amendée (dem. marques 14199, 14200, 3. 1. 57).

En fait, la loi a été amendée ultérieurement (29 novembre 1957) et a conféré au Ministre du commerce et de l'industrie le pouvoir discrétionnaire d'autoriser l'enregistrement du mot «*Standard*» dans des cas appropriés. Les deux marques de la Société Esso ont été enregistrées.

Groupe c):

Voici certaines des marques qui ont été considérées comme non enregistrables, en tant que contenant des termes descriptifs ou des noms géographiques:

- N° 15907 — «*Relaxine*» (pour un tranquillisant), 20. 2. 58.
 N° 16198 — «*Leetric Shave*» (pour une lotion après rasage), 20. 2. 58.
 N° 15913 — «*Basak*», mot hébreu signifiant «éclair» (pour des produits de lessive), 1. 5. 58.
 N° 15927 — «*Olivia*» (pour un savon), 1. 5. 58.
 N° 16627 — «*Vitaminets*» (préparation vitaminée), 17. 7. 59.
 N° 16753 — «*Toplin*» (articles d'habillement) trop proche du terme descriptif «*poplin*», 20. 11. 58.
 N° 17178 — «*Atarax*» (pour des tranquillisants, étant donné le terme «*ataraxie*»), 12. 5. 60.
 N° 15044 — «*Duplex*» (pour des préparations pharmaceutiques ayant une action immédiate et une action-retard), 27. 12. 56 (confirmé par la Haute Cour, HC 18/57, 23. 7. 57).
 N° 18427 — «*Kicker*» (souliers), 13. 8. 61.
 N° 17786 — «*Mentafil*» (cigarettes au menthol avec filtre), 18. 11. 60.
 N° 14670 — «*Chromitan*» (tannants à base de chrome), 10. 6. 62.
 N° 18451 — «*Wheaties*» (pour des produits de pâte à base de farine de froment), 17. 11. 60.

Les marques suivantes ont été acceptées, après objection initiale:

- N° 16549 — «*Tomatoni*» (pâtes contenant du jus de tomate), 20. 11. 58.

- N° 16 819 — «Pazphalt» (n'est pas directement descriptif des produits d'asphalte fabriqués par les requérants, Paz Oil Company), 26. 2. 59.
- N° 19 335 — «Adenovax» (vaccin contre les adénovirus), 30. 11. 61.
- N° 19 063 — «Lipamin» (agents auxiliaires pour les industries du cuir et de la fourrure, contenant des oléylamines), 30. 11. 61.
- N° 18 059 — «Calcitonic» (tonique contenant du calcium), 5. 5. 60.
- N° 18 449 — «Bisquick» (produit de boulangerie à cuisson rapide), 17. 11. 60.
- N° 18 880 — «Tarsset» (revêtement bitumineux), 28. 3. 61.

Groupe d):

Les marques destinées à tromper le public comprennent également les noms pseudo-géographiques ou les autres dénominations typiques qui peuvent aisément donner l'impression erronée que les produits portant cette marque proviennent d'une certaine ville ou d'un certain pays.

Ainsi, l'enregistrement a été refusé pour:

- N° 16 551 — «Golden Gate» (cigarettes), 20. 11. 58.
- N° 16 552 — «Big Ben» (cigarettes), 20. 11. 58.
- N° 17 507 — «Popeyc» (pour un fabricant local de «chewing gum», car elle fait allusion à un personnage comique de bandes dessinées américaines), 5. 1. 60.

Toutefois, les marques suivantes ont été enregistrées:

- N° 17 227 — «Windsor» avec une image du Château de Windsor (cigarettes) sur preuve d'utilisation, 16. 6. 59.
- N° 18 540 — «Lady Manhattan» (vêtements) sur preuve d'un caractère distinctif acquis, 13. 6. 61.

Groupe e):

Lorsqu'il semble exister un conflit entre une marque dont l'enregistrement est demandé et une marque déjà enregistrée, une décision doit intervenir sur deux questions:

- 1° les marques sont-elles similaires au point de créer une confusion?
- 2° les produits sont-ils identiques ou répondent-ils à la même description?

Voici quelques exemples de marques qui ont été considérées comme susceptibles de créer une confusion (lorsque les produits étaient identiques ou répondaient à la même description):

- N° 16 364 — «Apracur» («Apicur»), 21. 8. 59.
- N° 16 218 — «Talia» (contre «Dalia» et «Taya»), 1. 5. 58.
- N° 16 197 — «Nican» («Nitau»), 4. 5. 58.
- N° 16 545 — «Durax» («Douax»), 26. 6. 58.
- N° 16 371 — «Polythricin» («Prothricin», «Soluthricin»), 26. 5. 58.
- N° 16 486 — «Discretan» («Discrete»), 11. 7. 58.
- N° 16 667 — «Gynolene» («Gynodien»), 25. 12. 58.
- N° 14 013 — «Thermatic» («Thermos»), 6. 7. 56.
- N° 14 431 — «Moscatox» («Fly-Tox», la similitude résidant dans la signification des marques), 5. 12. 55.
- N° 14 533 — «Celecain» («Xylocain»), 8. 9. 57, Haute Cour (HC 178/57, 7. 5. 58).

Les demandes suivantes ont été acceptées, soit inconditionnellement, soit avec le consentement du propriétaire de la marque antérieurement enregistrée, après que le *Registrar* eût, au début, soulevé l'objection portant sur une similitude susceptible de créer une confusion:

- N° 16 339 — «Riopan» (contre Ribopan» pour différentes préparations pharmaceutiques), 13. 11. 59.
- N° 16 111 — «Vifort» (contre «Vitofort» par consentement), 28. 1. 60.
- N° 17 855 — «Mont-Blanc» (contre «Alpine» par consentement), 5. 2. 60.

Les demandes suivantes ont été acceptées, sous réserve que le requérant notifie la publication de la demande, dans le *Trade Marks Journal*, au propriétaire d'une marque antérieurement enregistrée et susceptible de créer un conflit, afin de permettre à ce propriétaire de faire opposition:

- N° 15 819 — «Enterogal» (contre «Enterosept»), 20. 2. 58.
- N° 15 447 — «Nik» (contre «Zik»), 20. 2. 58.
- N° 16 626 — «Supradyn» (contre «Suprarenin»), 17. 7. 58.
- N° 18 279 — «Diaben» (contre «Diabesin»), 17. 11. 60.
- N° 18 143 — «Nuvan» (contre «Nova»), 17. 11. 60.
- N° 17 154 — «Polaramine» (contre «Aramine»), 18. 6. 61.

Les exemples suivants sont caractéristiques de produits qui n'ont pas été considérés comme des produits répondant à la même description:

Pierres à aiguiser contre papiers abrasifs (dem. 14 116, 21. 2. 57).

Montres contre porte-plume-réservoirs et stylos à bille (dem. 13 555, 6. 2. 57).

5. Marques de service

Aux termes de l'ordonnance israélienne sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service ne sont pas enregistrables.

Dans certains cas, il est possible de remédier à cette lacune de la législation en faisant enregistrer une marque pour des produits dont le requérant ne fait pas réellement commerce mais qui jouent un certain rôle dans ses activités.

C'est ainsi que, dans le cas d'une organisation de crédit («The Diners' Club») qui assurait des facilités de crédit pour les achats de ses membres, l'enregistrement a été obtenu en ce qui concernait des imprimés, des périodiques et des brochures (dem. 16 651, 1. 1. 59).

De même, dans le cas d'une compagnie de navigation aérienne (Deutsche Lufthansa), l'enregistrement de la marque a été effectué en ce qui concernait des véhicules aériens, d'une part, et des imprimés, d'autre part (dem. 16 026, 16 027, 1. 1. 59).

6. Pratique suivie par le Bureau des brevets Opposition

a) Le délai fixé, pour faire opposition, par l'article 14 (1) de l'ordonnance est «de trois mois ou... de telle autre période qui pourra être prescrite». «Prescrite» signifie: «prescrite par le règlement concernant les marques de fabrique ou de commerce». L'article 35 de ce règlement se borne, toutefois, à répéter la disposition de l'ordonnance en prescrivant, à cet effet, un délai de trois mois.

Aux termes de l'article 82 du règlement susdit, le *Registrar* est habilité à prolonger tout délai prescrit par le règlement, mais il n'a pas la faculté de prolonger un délai prescrit par l'ordonnance. La question s'est donc posée de savoir si, en ce qui concerne la latitude, pour le *Registrar*, de prolonger les délais fixés, le délai d'opposition de trois mois constitue une période prescrite par l'ordonnance ou par le règlement.

Le *Registrar* a décidé qu'il avait le pouvoir de prolonger le délai de trois mois, car il s'agissait d'une période fixée par le règlement, en dépit du fait que, à cet égard, le règlement ne faisait que répéter le texte de l'ordonnance (dem. 14 907, décembre 1957).

b) Lorsque des moyens de preuve sont fournis par l'une des parties sous la forme d'une déclaration par écrit affirmée sous serment devant une personne qualifiée (*affidavit*), le *Registrar* peut autoriser le contre-interrogatoire du témoin par la partie adverse. Il s'agit d'un pouvoir discrétionnaire que le *Registrar* a toute liberté de refuser d'exercer.

Dans une affaire où le requérant ainsi que son témoin résidaient à l'étranger, le *Registrar* a estimé que les circonstances de l'affaire ne justifiaient pas le contre-interrogatoire du témoin mais il a ordonné au requérant de déposer un *affidavit* supplémentaire, émanant du même témoin, au sujet de certaines questions que devaient soulever les opposants (dem. 15 510, 8. 5. 61).

c) La question de savoir si une décision mettant fin à une procédure d'opposition doit être considérée comme *res judicata* (chose jugée) entre les mêmes parties s'est posée dans une affaire où un requérant avait, à l'origine, cherché à faire enregistrer une marque mondiale non encore utilisée par lui à la date de la demande et où sa demande avait été rejetée, sur opposition, principalement pour le motif que le requérant, en choisissant cette marque, avait su que les opposants avaient utilisé et fait enregistrer la même marque à l'étranger depuis de nombreuses années, et qu'il n'avait donc pas agi de bonne foi. Alors que la procédure d'opposition était en cours, le même requérant déposa une demande d'enregistrement d'un label contenant le même mot, après que la marque, sous cette forme, eût été en usage depuis quelque temps, et cette seconde demande fit l'objet d'une opposition émanant des mêmes opposants. Les opposants se fondaient sur le rejet de la première demande pour soutenir qu'il y avait *res judicata* et que, pour cette raison, la deuxième demande devait être rejetée. Le requérant fit valoir que le principe de la chose jugée n'était pas applicable, pour un certain nombre de raisons — notamment le fait que la deuxième demande avait trait à une marque différente (un label au lieu d'une simple marque mondiale), que la deuxième demande avait été déposée avant que la première n'eût été rejetée; et que, d'une manière générale, on ne pouvait arguer du principe de la chose jugée dans une procédure engagée, au sujet d'une marque, devant le *Registrar*.

Le *Registrar* a évité de prendre une décision quant au principe général. Il a rejeté la thèse selon laquelle le principe de la chose jugée était applicable à l'affaire dont il était saisi mais il a considéré qu'il était tenu par la constatation de la première décision selon laquelle le requérant n'avait pas été

de bonne foi en adoptant le mot comme marque mondiale. La procédure d'opposition s'est poursuivie et le résultat a été que le *Registrar* a décidé d'enregistrer à la fois la marque à laquelle il était fait opposition et les marques des opposants (dem. 15 744, 15 747, 15 748 contre dem. 15 992, 30. 12. 60).

7. Marques et concurrence déloyale

a) Israël ne possède pas de loi d'ensemble pour lutter contre la concurrence déloyale. Les divers aspects de la concurrence déloyale sont régis par les textes suivants:

- 1° L'ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce, en ce qui concerne les atteintes manifestes à des droits afférents aux marques.
- 2° L'article 33 de l'ordonnance sur les infractions au droit civil (*The Civil Wrongs Ordinance*) en ce qui concerne la fraude consistant à faire passer un produit pour un autre (*passing off*).
- 3° L'ordonnance sur les marques des marchandises, qui érige en délit passible de sanctions l'utilisation de fausses descriptions commerciales.

La protection assurée par l'article 33 de l'ordonnance sur les infractions au droit civil contre le « *passing off* » est probablement moins large que celle du droit jurisprudentiel anglais en la matière, car l'ordonnance se limite aux cas intéressant les produits et marchandises alors que le droit jurisprudentiel anglais couvre aussi les noms commerciaux et les services.

Le terme « concurrence déloyale » n'est pas utilisé dans les lois israéliennes pertinentes, à la seule exception de l'article 8 (e) de l'ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce en vertu duquel est interdit l'enregistrement des marques qui « encouragent une concurrence commerciale déloyale ».

b) Etant donné cette situation, il est assez difficile de savoir jusqu'où le *Registrar* peut aller en refusant l'enregistrement d'une marque qui est identique, ou similaire, à une marque notoire d'une autre personne qui est utilisée ou enregistrée pour des produits entièrement différents.

Dans une décision de décembre 1957 (dem. 14 907) le *Registrar* a estimé que le terme « concurrence déloyale » avait un sens large et que l'adoption d'une marque, en pleine connaissance du fait qu'elle était utilisée par un autre fabricant pour les mêmes produits, constituait un acte de concurrence déloyale.

c) Il n'y a pas longtemps, le *Registrar* a eu l'occasion d'examiner cette question plus à fond lorsqu'il s'est agi de prendre une décision au sujet d'une demande d'enregistrement d'une marque pour des crayons, qui comportait l'image d'un chien rapportant un crayon et les mots « *His Master's Choice* ». La demande d'enregistrement faisait l'objet d'une opposition de la part des propriétaires de la fameuse marque mondiale « *His Master's Voice* » (gramophones et disques). En rejetant l'opposition et en autorisant les formalités d'enregistrement de la demande, le *Registrar* a estimé que, en l'absence de dispositions positives, de caractère général, réprimant la concurrence déloyale, il ne pouvait pas, en s'appuyant uniquement sur l'article 8 (e) refuser l'enregistrement d'une

marque dont l'utilisation ne pouvait faire l'objet d'une interdiction de la part d'un tribunal car l'usage de la marque « *His Master's Choice* » a propos de crayons ne porterait pas atteinte aux droits de marque de l'opposant et ne constituerait pas non plus un acte de « *passing off* », ni l'application d'une fausse description commerciale. Le Registrar a considéré que les deux marques différaient suffisamment par le dessin, la légende et l'idée de base pour rendre douteuse, en l'espèce, l'application de la doctrine de la « *dilution* » (dem. 14 275, 23. 1. 58).

d) Toute utilisation de la marque enregistrée d'une autre personne sur les contenants de produits ne constitue pas nécessairement un acte de « *passing off* » mais elle peut constituer une atteinte à la marque.

Dans une affaire soumise au Tribunal de district de Tel Aviv, le demandeur, fabricant de vins et spiritueux, avait fait figurer sa marque en relief sur ses bouteilles de verre. Le défendeur fabriquait des vins en de bien moindres proportions et achetait généralement des bouteilles usagées (parmi lesquelles celles du demandeur) pour les remplir de ses produits, en apposant sa propre étiquette, nettement différente de celle du demandeur et qui indiquait le nom et l'adresse du défendeur.

Le Tribunal a considéré qu'il n'y avait pas là de concurrence déloyale (puisque le public ne pouvait être induit en erreur au sujet de l'origine des produits) mais qu'il avait été porté atteinte aux droits afférents à la marque du demandeur. Le défendeur a dû mettre fin à son habitude d'utiliser des bouteilles portant la marque du demandeur (T. A. 749/56, 10. 2. 58).

e) Eu vertu de l'article 36 de l'ordonnance sur les marques de fabrique ou de commerce, l'enregistrement d'une marque ne doit empêcher en aucune façon l'utilisation loyale, par une personne, de son propre nom. D'autre part, personne n'a le droit d'utiliser son propre nom comme élément d'une marque, si cette marque est similaire, de façon susceptible de créer une confusion, à une marque déjà enregistrée au nom d'une autre personne.

Une société fabriquant du café instantané demandait l'enregistrement, comme marque, du mot « *Deeseafe* » et se trouvait en présence de l'enregistrement antérieur de la marque « *Neseafe* ». La marque « *Deeseafe* » a été considérée comme susceptible de créer une confusion avec « *Neseafe* » et son enregistrement a été refusé, bien qu'elle renfermât le patronyme « *Dec* » qui était le nom du principal actionnaire de la société (dem. 14383, 26. 8. 55).

La nécessité d'une législation israélienne d'ensemble, en matière de concurrence déloyale, se fait de plus en plus sentir, tant pour des raisons d'ordre interne que pour permettre aux cours de justice locales de s'acquitter comme il convient de toutes les obligations découlant de la Convention de Paris.

CONGRÈS ET ASSEMBLÉES

Congrès de la Fédération internationale des imprimeurs

(Vienne, juin 1963)

Le Comité des fonderies de l'Association typographique internationale (A.TYP.I.), réuni à Vienne, le 15 juin 1963, à l'occasion du Congrès de la Fédération internationale des imprimeurs, a codifié comme suit, à l'unanimité des membres présents et représentés, les usages et coutumes professionnels en matière de reproduction des caractères typographiques¹⁾:

« Conformément aux usages et coutumes en vigueur et sauf stipulation contraire expresse, la vente de caractères à des imprimeurs, éditeurs, agents de publicité, ateliers de composition à façon, comporte, au profit de l'acquéreur ou de ses ayants cause, un droit de reproduction de textes composés au moyen des caractères vendus. Ce droit n'est pas cessible à des tiers.

Par contre, ce droit confère à l'acquéreur la liberté de vendre des reproductions du caractère, notamment sous forme de clichés, stéréo ou galvano, et de faire les agrandissements et réductions nécessités par des impératifs techniques selon les normes en vigueur.

En outre, l'acquéreur a la possibilité de faire faire des travaux à façon en confiant à tel confrère de son choix, soit les compositions, soit les films ou clichés des caractères composés. »

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages concernant la propriété industrielle ajoutés à la bibliothèque du Bureau international

Mai 1963

FORO ITALIANO (II). *Repertorio generale annuale di Giurisprudenza, Bibliografia e Legislazione*. Rome/Bologne, Foro Italiano/N. Zanichelli, 1957. - 31,5 cm. Donata Radonich Scialoja et collab.

MAMOPOULOU (Petros). *Biomechanike Idiotkesia eis ta Plaisia tes Koines Agoras (E)*. Athènes, s. n., 1963. - 24 cm., 17 p. Préf. Kristos Panagos.

MÖNNIG (Richard). *Amerika und England im deutschen, österreichischen und schweizerischen Schrifttum der Jahre 1945—1949*. Stuttgart, W. Kohlhammer, 1951. - 21 cm., IX-259 p.

OFFICE AFRICAÏN ET MALGACHE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE. *Accord relatif à la création d'un Office Africain et Malgache de la propriété industrielle*. Libreville, 1962. - 27 cm., 30 p. Le texte de cet Accord a été publié dans la *Propriété industrielle*, avril 1963, p. 67 et suiv.

RUSSELL-CLARKE (A. D.). *Copyright and Industrial Designs*. Londres, Sweet & Maxwell, 1951. - 21,5 cm., XV-261 p. A la bibliothèque également: 3^e édition, 1960.

Cet ouvrage rend compte du développement de la législation anglaise relative à la protection des dessins et modèles industriels.

¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1963, p. 129.

Une troisième édition en a été publiée à la suite de l'adoption du *Copyright Act* de 1956. Les auteurs ont tenté de faire une claire distinction entre les droits d'auteur dont bénéficient d'une part les auteurs d'œuvres littéraires ou artistiques et, d'autre part, les auteurs de dessins ou modèles utilisables industriellement. Les praticiens pourront, grâce à un répertoire de jurisprudence, se renseigner rapidement sur la pratique des tribunaux.

ULMER (Eugen). *Europäisches Patentrecht im Werden*. Weinheim, Verlag Chemie, 1962. - 30 cm., [9] p. Extr. « *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Auslands- und internationaler Teil* », n° 11/12, 1962, p. 537-545.

L'unification du droit européen sur les brevets constitue une exigence de notre époque. L'auteur rend compte des résultats obtenus grâce aux efforts entrepris ces derniers temps de divers côtés.

Il convient de mentionner l'avant-projet de convention relatif à un droit européen des brevets, élaboré au sein de la Communauté économique européenne par le groupe de travail « Brevets ».

Le Conseil de l'Europe s'est attaché, depuis 1955, à l'étude de différents problèmes relatifs à l'unification de certaines règles touchant la protection des inventions, particulièrement en ce qui concerne les conditions de fond régissant la protection assurée par le brevet.

Au printemps 1962 a été publié en Scandinavie un projet de loi commune sur les brevets, résultant d'un travail de collaboration entrepris depuis plusieurs années par les Etats nordiques.

L'auteur s'attache tout particulièrement à l'étude de l'avant-projet élaboré au sein du Marché Commun, et il en expose en détail les principales dispositions.

Juin 1963

BOARD OF TRADE. *Report of the Departmental Committee on Industrial Designs*. Londres, H. M. S. O., 1962. - 24,5 cm., 143 p. Cmud. 1808.

En 1959 le Président du Board of Trade anglais chargea un Comité d'examiner s'il convenait de réviser la législation relative à la protection des dessins et modèles industriels. Le Comité devait rechercher en outre de quelle façon une protection équitable et efficace pourrait être obtenue dans d'autres pays, grâce à des accords de réciprocité.

Le présent rapport rend compte des conclusions auxquelles aboutirent les travaux du Comité.

DELLER (Anthony William). *Extent and Usefulness of Arbitration in Settling Patent Disputes*. New York, Arbitration Journal, 1948. - 21,5 cm., 16 p. Extr. Arbitration Journal, Summer 1948.

L'auteur constate une tendance toujours plus marquée, au cours de ces dernières années, à prévoir des clauses arbitrales dans les accords conclus en matière de brevets. Les causes doivent en être recherchées dans le désir de liquider rapidement les conflits, d'éviter les formalités et les frais plus élevés qu'entraîne une procédure judiciaire ordinaire.

L'auteur donne pour terminer un aperçu des différents litiges pouvant surgir en matière de brevets, ainsi que des indications sur les règles à observer dans une procédure arbitrale.

DERENBERG (Walter J.). *Territorial Scope and Situs of Trademarks and Goodwill*. Charlottesville/Leyden, Virginia Law Review/Sydhoff, 1961. 24 cm. Extr. Virginia Law Review, vol. 47, n° 5, p. 733-750. XXth Century Comparative and Conflicts Law, p. 419-431.

Cette étude traite en particulier d'une question sur laquelle différents pays ont eu à se prononcer ces derniers temps, à savoir si les produits originaux provenant d'une entreprise mondialement connue peuvent être, munis de la marque originale, importés et vendus dans un pays, sans l'autorisation de l'entreprise domiciliée dans ce pays et à des prix inférieurs à ceux que ladite entreprise exige, dans le pays en question, pour les mêmes produits munis de la même marque. L'auteur rappelle l'arrêt « Philips », qui est bien connu de nos lecteurs et par lequel le Tribunal fédéral suisse a déclaré que la marque « Philips » désignait l'ensemble des produits provenant d'une entreprise quelconque appartenant au Konzern « Philips », peu importe le pays de production et que dans ces conditions tout danger de trom-

perie du public était exclu. A cet arrêt s'oppose celui de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique (affaire A. Bourjois & Co c. Katzel), qui s'est exprimée dans un sens opposé.

ELLWOOD (L. A.). *Incorporation of the Industrial Property Convention in Continental System of Law (The)*. Londres, AIPPI (British Group), 1956. - 21,5 cm., 26 p.

En sa qualité de conseiller juridique d'un Konzern aux dimensions mondiales, l'auteur de cette étude de droit comparé était plus que tout autre appelé à se prononcer sur les problèmes évoqués dans le titre. Il l'a fait à l'occasion d'une conférence donnée à la mémoire de William Henry Ballantyne. En annexe figure un résumé des lois applicables dans les pays européens dans le domaine des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels et en matière de concurrence déloyale. L'auteur cite en outre, pour chaque pays, l'article constitutionnel qui lui a permis d'adhérer à la Convention d'Union de Paris et aux différentes Unions particulières. Aussi surprenant qu'il paraisse, ce sont là des indications qui, malgré leur importance, manquent chez la plupart des auteurs.

GODENIHELM (Berndt). *Legal effects of Patents as a Legislative Problem (The)*. Stockholm, Scandinavian Studies in Law, 1958. - 22,5 cm., [30] p. Extr. Scandinavian Studies in Law 1958, p. 121-138.

L'auteur commence par constater que le titulaire du brevet ne peut, en vertu de ce même brevet, revendiquer le droit de fabriquer ni de vendre l'objet de l'invention, ou d'appliquer le procédé breveté, mais qu'il peut uniquement empêcher les tiers d'en faire autant.

Il procède à l'examen d'une série de lois nationales en vue de montrer quels sont les effets du brevet dans les pays en question. Il conclut en affirmant qu'il paraît préférable de déterminer d'une façon positive les droits conférés par le brevet. Une réglementation légale conçue en ce sens paraît aboutir à des résultats plus clairs lorsqu'il s'agit de fixer la situation juridique du preneur de licence.

JAPANESE PATENT OFFICE. *Statistical Report of the Japanese Patent Office*. Tokyo, Patent Office, 1936. - 26 cm.

KURSAKOV (S. F.). *Organizatsiia i Planirovanie Izobretatel'skoi i Ratsionalizatorskoi Raboty na Predpriatiiak*. Moscou, Gosplanizdat, 1960. - 20 cm., 96 p.

LAMPERT (Wilhelm). *Simplification of Patent Application Procedure for the Territory of Several States*. Londres, AIPPI (British Group), 1957. - 21,5 cm., 14 p.

Comme on le sait, celui qui entend faire protéger son invention dans différents pays est actuellement obligé de présenter la même demande dans chacun des Etats qui l'intéressent. C'est là une solution peu économique, qui en outre a pour effet de surcharger les bureaux de brevets, tous d'examiner des demandes qui ont déjà fait ou feront encore l'objet d'un même examen dans les autres pays. Le travail des agents de brevets s'en trouve aussi inutilement compliqué.

L'auteur expose sa proposition, qui tend à permettre un dépôt fait dans les mêmes termes dans plusieurs Etats simultanément. Un seul parmi les différents bureaux nationaux des brevets serait appelé à examiner la demande. Si l'examen fait ressortir un empêchement à la délivrance du brevet, le déposant aura à décider s'il entend retirer la demande déposée dans les autres pays, ce à quoi, de l'avis de l'auteur, il se résoudra vraisemblablement dans la plupart des cas. Le bureau des brevets chargé de l'examen avisera du retrait de la demande les autres bureaux nationaux, lesquels pourront dès lors rayer de leur rôle la demande devenue sans objet.

YUASA (Kyoza). *Report on Patent Legislation in Japan*. Tokyo, Journal of Japanese Group AIPPI, 1963. - 26 cm., 7 p.

L'auteur donne un aperçu clair et concis sur le développement historique de la protection assurée au Japon par les brevets d'invention. Il expose quels sont les droits et les obligations du titulaire du brevet et traite aussi brièvement du droit sur les modèles d'utilité. Il fait observer que le Japon est partie à la Convention d'Union de Paris depuis 1899 et que si la loi japonaise devait prévoir des dispositions contraires aux règles conventionnelles, ces dernières seraient néanmoins applicables.

Des données statistiques reflètent une fois de plus le développement économique étonnant dont bénéficie le Japon.

NOUVELLES DIVERSES

Calendrier des réunions des BIRPI*

Lieu	Date	Titre	But	Invitations à participer	Observateurs
Brazzaville	5-10 août 1963	Réunion africaine d'étude sur le droit d'auteur	Séminaire pour discuter les principes généraux en matière de protection des auteurs	33 Etats africains	Etats non africains membres de l'Union de Berne ou de l'Unesco Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Brazzaville	12-14 août 1963	Séminaire africain de propriété industrielle	Discussion de principes généraux en matière de propriété industrielle	33 Etats africains	Etats membres de l'Union de Paris et Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	2-4 octobre 1963	Comité d'experts. Arrangement de Nice (Classification)	Examen et approbation des textes à publier dans l'ouvrage <i>Classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce</i>	Représentants des pays membres de l'Arrangement de Nice (Classification)	Aucun
Genève	7-10 octobre 1963	Comité d'experts (Caractères typographiques)	Préparation d'un projet d'accord international sur la protection des caractères typographiques	Experts gouvernementaux nommés par des Etats membres de l'Union de Paris	Organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	21-23 octobre 1963	Comité d'experts (Pays industriellement moins développés et la protection de la propriété industrielle)	Etude des problèmes des pays industriellement moins développés en matière de propriété industrielle	Experts de: Algérie, Brésil, Ceylan, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Iran, Japon, Libéria, République Arabe Unie, Suède, Tanganyika, Tchécoslovaquie et Thaïlande	Aucun
Genève	18-23 novembre 1963	Comité d'experts (Droit d'auteur)	Discussion des propositions d'amendements à la Convention de Berne	Experts gouvernementaux de: Allemagne, Belgique, Brésil, Canada, Espagne, Finlande, Inde, Italie, Japon, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse et Tchécoslovaquie	Pays non unionistes ayant participé au Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées
Genève	25-29 novembre 1963	Conférence des Directeurs d'Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Examen de certaines questions concernant l'Union de Madrid pour l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce	Directeurs des Offices nationaux de propriété industrielle des Etats membres de l'Union de Madrid	Aucun
Genève	27-29 novembre 1963	Comité de coordination interunions	Délibérations sur le programme et le budget des BIRPI	Les Etats membres du Comité permanent de l'Union de Berne et du Bureau permanent de l'Union de Paris	Aucun
New Delhi	2-7 décembre 1963	Onzième Session ordinaire du Comité permanent de l'Union de Berne	Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur	Les Etats membres du Comité permanent	Etats non membres du Comité permanent Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées

* Réunions dont les dates ont été fixées définitivement